COMMUNAUTE DE COMMNUNES DU PAYS DE L'OZON

COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 31 MARS 2025

Nombre de conseillers : 30
- Présent(e)s : 20
- Pouvoirs : 8
- Excusé(e)s : 1
- Absent(e)s non excusé(e)s : 1

L'an deux mil vingt-cinq, le 31 mars, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 17 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à l'Espace Jean Gabin à Chaponnay, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLESIO.
Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Martine JAMES, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN (Marennes), Pierre BALLESIO, Arnaud DELEU, Sylvie CARRE, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI (Ternay)

Pouvoirs :

M. Laurent BICARD (Chaponnay) a donné pouvoir à Mme Maryse MERARD (Chaponnay)
Mme Cécile SUBRA (Chaponnay) a donné pouvoir à M. Nicolas VARIGNY (Chaponnay)
Mme Sandra BULLION (Marennes) a donné pouvoir à M. Timotéo ABELLAN (Marennes)
M. Lilian CARRAS (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon)
Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)
M. Mattia SCOTTI (Ternay) a donné pouvoir à M. Jean-Philippe CHONE (Communay)
Mme Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL (Ternay) a donné pouvoir à M. Roberto POLONI (Ternay)
Mme Bettina VOIRIN (Ternay) a donné pouvoir à Mme Béatrice CROISILLE (Ternay)

Excusée : Mme Frédérique LEPERS (Simandres)
Absent(e)s non excusé(e)s : Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)

***Pierre BALLESIO**, Président ouvre la séance à 19h00. Il procède à l'appel.*

*Il nomme un secrétaire de séance pris au sein du conseil communautaire : **Sylvie CARRE** accepte cette fonction. Aucun élu ne s'y oppose.*

***Pierre BALLESIO** demande si les élus ont des remarques sur le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2025 et sur le procès-verbal de la séance du 3 mars 2025. Aucune observation n'étant formulée, ces procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité*

RAPPORT 1 : Révision des statuts de la CCPO

Pierre BALLESIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°4238/97 du 26 novembre 1997 portant constitution de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO) ;
Vu l'arrêté n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;
Vu le bureau communautaire du 10 mars 2025 ;

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté de communes du Pays de l'Ozon exerce des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives définies dans ses statuts.
Considérant que le groupe des compétences facultatives comporte la compétence suivante : « création, aménagement et entretien de piscines couvertes sur le territoire communautaire ».
Considérant que la CCPO souhaite acquérir l'ancienne piscine de la commune de Saint Symphorien d'Ozon dans le but de créer un espace aquatique afin de répondre aux besoins des habitants.
Il apparait donc nécessaire de modifier la rédaction de la compétence relative à ce type d'équipement.

Ainsi, il est proposé de la modifier comme suit :
3- Groupe de compétences facultatives
La communauté de commune exerce, en lieu et place des communes, les compétences facultatives suivantes : « Création, aménagement, entretien et exploitation d'équipements aquatiques, piscines, bassins ludiques et nautiques. »

Nicolas VARIGNY rappelle que la nouvelle rédaction statutaire ne concerne que la piscine de Saint-Symphorien d'Ozon et non, par exemple, le bassin de joutes à Ternay. Selon lui, Il est important de le préciser.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes en remplaçant la rédaction actuelle de la compétence concernée par la nouvelle formulation suivante :
  « Création, aménagement, entretien et exploitation d'équipements aquatiques, piscines, bassins ludiques et nautiques. »
- **DIT** que les compétences inscrites dans l'article 3 des statuts de la CCPO sont les suivantes :

1- GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1er groupe :
  Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2eme groupe :
  Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- 3eme groupe :
  Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement alinéa 1er, 2ème, 5ème et 8ème : aménagement du bassin versant ou d'un bassin versant de l'Ozon ; Entretien et aménagement de l'Ozon et ses affluents, canaux et plans d'eau ; Défense contre les inondations ;

Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

- 4eme groupe :
  Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- 5eme groupe :
  Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

2- GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1er groupe :
  Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maitrise de la demande d'énergie.
- 2eme groupe :
  Politique du logement et du cadre de vie.
- 3eme groupe :
  Création ou aménagement et entretien de la voirie.

3- GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, les compétences facultatives suivantes :

- Compétences complémentaires GEMAPI :
  - Mise en place de stations hydrométriques, repères de crues sur les cours d'eau du bassin versant,
    la mise en place et l'entretien de piézomètres.
  - Etude des pollutions agricoles et industrielles à l'échelle du bassin versant, l'élaboration de plans
    de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants.
  - Mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et en particulier la lutte contre les pollutions diffuses.
  - Lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols concourant à prévenir les inondations et les dégradations des cours d'eau.
  - Aménagement, exploitation et entretien d'ouvrages hydrauliques existants (bassins de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols).
  - Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques.
- Action d'animation et de sensibilisation auprès des agriculteurs.
- Lutte contre les espèces envahissantes.
- Gendarmerie : Extension et gestion du casernement de gendarmerie du pays de l'Ozon à Saint Symphorien d'Ozon.
- Gymnases des collèges du périmètre communautaire et de ses parkings. Etude de faisabilité en vue de créer un gymnase intercommunal complémentaire à ceux de ses communes membres.
- ***Création, aménagement, entretien et exploitation d'équipements aquatiques, piscines, bassins ludiques et nautiques.***
- Transports : Création, aménagement et entretien des parkings nécessaires à l'attrait des gares ferroviaires. Etudes stratégiques sur les transports en commun. Complément au service de transport en commun de voyageurs sur le territoire communautaire en lien avec les autorités organisatrices. Communiquer et soutenir le recours aux modes alternatifs et durables à la voiture individuelle. Réaliser des actions autour de cette thématique.

- Covoiturage : Création, aménagement de parkings à destination de co-voitureurs identifiés par une signalisation adaptée. Participation au financement de parkings de covoiturage implantés sur le périmètre communautaire. Actions de sensibilisation sur la thématique.
- Accessibilité : actions de sensibilisation dans le cadre de la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Mise en accessibilité du patrimoine immobilier communautaire et viaire.
- Réseaux de communication : Maintien à niveau et développement des systèmes et des applications informatiques ; établissement, entretien et exploitation de réseaux de communications électroniques, notamment d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique tout service de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication.
- Création et mise en œuvre d'un réseau informatique des bibliothèques du pays de l'Ozon ; le réseau est constitué au minimum de l'ensemble des bibliothèques géré par un agent territorial.
- Mise en place et gestion d'un système d'information géographique (SIG).
- Actions en faveur de l'emploi des jeunes et de l'insertion.
- Information jeunesse : gestion et animation d'une structure d'information jeunesse labellisée. L'information délivrée dans ce cadre est dite généraliste et couvre tous les sujets qui intéressent les jeunes dans leur vie quotidienne. Le contrat de labellisation définit les missions de la structure.
- Ecoles de musique.
- Promotion et entretien des chemins de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).
- Compétence Mobilité définie à l'article L1231-1-1 du Code des transports.

- **SOLLICITE** les communes membres de l'EPCI afin qu'elles se prononcent sur le transfert de la compétence susvisée ;
- **PRECISE** que les communes ont un délai de trois mois pour délibérer à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire. A défaut, leur décision sera réputée favorable.
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de prendre un nouvel arrêté statutaire prenant en compte les modifications de l'article 3 des statuts n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022.

RAPPORT 2 : Vote du compte financier unique 2024 - budget principal

---

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu le CFU 2024 du budget principal de la CCPO ;
Considérant la commission finances du 19 février 2025 présentant le CFU 2024 ;
Considérant les bureaux communautaires des 27 janvier et 10 mars 2025 ;
Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'article L. 2121-14 du CGCT interdit formellement au Président de voter son propre compte financier unique et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;
Considérant que, dans ce cadre, M. le Président a quitté la séance et le conseil communautaire a siégé sous la présidence de Mme Mireille BONNEFOY, 3e Vice-présidente déléguée aux finances ;
Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par la Présidente de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	**Total cumulé**
Recettes	Prévision budgétaire totale	12 905 654.18€	18 860 917.26€	**31 766 571.44€**
	Recettes réalisées	5 824 348.23€	19 345 122.64€	**25 169 470.87€**
	Restes à réaliser	65 000.00€	0.00€	**65 000.00€**
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	12 605 936.48€	24 472 873.41€	**37 078 809.89€**
	Dépenses réalisées	4 029 729.35€	17 783 329.78€	**21 813 059.13€**
	Restes à réaliser	2 477 999.42€	0.00€	**2 477 999.42€**
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	1 794 618.88€	1 561 792.86€	**3 356 411.74€**
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-299 717.70€	5 611 956.15€	**5 312 238.45€**
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	1 494 901.18€	7 173 749.01€	**8 668 650.19€**
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-2 412 999.42€	0.00€	**- 2 412 999.42€**
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-918 098.24€	7 173 749.01€	**6 255 650.77€**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité (M. le Président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote) :

- **APPROUVE** le compte financier unique 2024 du budget principal de la CCPO tel que présenté et annexé à la présente délibération.
- **DONNE** pouvoir à M. le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT 3 : Vote du compte financier unique 2024 - budget annexe Ecole de Musique de l'Ozon

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 ;
Vu le CFU 2024 du budget annexe Ecole de Musique de l'Ozon ;

Considérant la commission finances du 19 février 2025 présentant le CFU 2024 ;
Considérant les bureaux communautaires des 27 janvier et 10 mars 2025 ;
Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
Considérant que l'article L. 2121-14 du CGCT interdit formellement au Président de voter son propre compte financier unique qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;
Considérant que, dans ce cadre, M. le Président a quitté la séance et le conseil communautaire a siégé sous la présidence de Mme Mireille BONNEFOY, 3e Vice-présidente déléguée aux finances ;
Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par la Présidente de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	**Fonctionnement**	**Total cumulé**
Recettes	Prévision budgétaire totale	10 227.44€	334 964.61€	**345 192.05€**
	Recettes réalisées	11 199.73€	335 296.23€	**346 495.96€**
	Restes à réaliser	0.00€	0.00€	**0.00€**
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	39 558.83€	352 632.44€	**392 191.27€**
	Dépenses réalisées	12 812.39€	346 551.12€	**359 363.51€**
	Restes à réaliser	1 928.00€	0.00€	**1 928.00€**
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-1 612.66€	-11 254.89€	**-12 867.55€**
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	29 331.39€	17 667.83€	**46 999.22€**
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	27 718.73€	6 412.94€	**34 131.67€**
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-1 928.00€	0.00€	**-1 928.00€**
Résultat cumulé	Excédent/déficit	25 790.73€	6 412.94€	**32 203.67€**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité (M. le Président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote) :

- **APPROUVE** le compte financier unique 2024 du budget annexe Ecole de Musique de l'Ozon tel que présenté et annexé à la présente délibération.
- **DONNE** pouvoir à M. le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT 4 : Vote du compte financier unique 2024 - budget annexe zone industrielle de Charvas 2

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 ;
Vu le CFU 2024 du budget annexe zone industrielle de Charvas 2 ;
Considérant la commission finances du 19 février 2025 présentant le CFU 2024 ;
Considérant les bureaux communautaires des 27 janvier et 10 mars 2025 ;
Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
Considérant que l'article L. 2121-14 du CGCT interdit formellement au Président de voter son propre compte financier unique et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;
Considérant que, dans ce cadre, M. le Président a quitté la séance et le conseil communautaire a siégé sous la présidence de Mme Mireille BONNEFOY, 3e Vice-présidente déléguée aux finances ;
Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par la Présidente de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	**Fonctionnement**	**Total cumulé**
Recettes	Prévision budgétaire totale	4 741 341.60€	5 020 618.39€	**9 761 959.99€**
	Recettes réalisées	745 457.64€	885 879.97€	**1 631 337.61€**
	Restes à réaliser	0.00€	0.00€	**0.00€**
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	5 020 613.39€	5 020 618.64€	**10 041 232.03€**
	Dépenses réalisées	885 879.85€	885 879.97€	**1 771 759.82€**
	Restes à réaliser	0.00€	0.00€	**0.00€**
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-140 422.21€	0.00€	**-140 422.21€**
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	279 271.79€	0.25€	**279 272.04€**
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	138 849.58€	0.25€	**138 849.83€**
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0.00€	0.00€	**0.00€**
Résultat cumulé	Excédent/déficit	138 849.58€	0.25€	**138.849.83€**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité (M. le Président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote) :

- **APPROUVE** le compte financier unique 2024 du budget annexe zone industrielle de Charvas 2 tel que présenté et annexé à la présente délibération.
- **DONNE** pouvoir à M. le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT 5 : Bilan des acquisitions et des cessions pour l'année 2024

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-37 ;
Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'en vertu de l'article L5211-37 du CGCT, les EPCI doivent délibérer chaque année sur le bilan de leurs acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers,
Considérant que le bilan des transactions est le suivant :

Acquisitions								
Commune	**Adresse**	**Référence Cadastrale**	**Superficie**	**Date et n° de la décision**	**Date de signature de l'acte**	**Vendeur**	**Objet de l'acquisition**	**Valeur de l'acquisition (TTC)**
COMMUNAY	Lieudit Le Plan	ZD 272	4 086 m²	B06.20 du 06/07/2020	29/08/2024	Etat	Parking de covoiturage	2 043 €
SIMANDRES	Rue de la Fonderie	AL 186	573 m²	B01.24 du 15/01/2024	26/06/2024	Indivision POINT-MUSSO	Création d'une voie mode doux	2 000 €
TERNAY	Rue du 27 juillet 1944	AY n°160	112 m²	B57.23 du 13/11/2023	8/02/2024	SCI Grange	Création d'une voie mode doux	1 € symbolique

Cessions								
Commune	**Adresse**	**Référence Cadastrale**	**Superficie**	**Date et n° de la délibération / décision**	**Date de signature de l'acte**	**Acquéreur**	**Objet de la cession**	**Valeur de la cession (TTC)**
COMMUNAY	54 Route de Ternay	AH 123 et 204	11 283 m²	2023-90-3.2.1 du 02/10/2023	10/01/2024	Département du Rhône	Transfert de l'assiette foncière du collège	0 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le bilan des acquisitions et des cessions pour l'année 2024.
- **DIT** que ce document sera annexé au compte financier unique 2024 du budget principal de la CCPO.

RAPPORT 6 : Affectation du résultat du budget principal

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-5 ;

Considérant les commissions finances des 19 février et 5 mars 2025 ;
Considérant les bureaux communautaires des 27 janvier, 3 février, 10 février et 10 mars 2025 ;

Le compte financier unique afférent à l'exercice 2024 du budget principal de la Communauté de communes, tel qu'adopté en la présente séance, laisse apparaître, conformément à l'annexe à la présente délibération, le résultat suivant :

Résultat de fonctionnement cumulé 2024 (002)	7 173 749,01 €

Résultat d'investissement cumulé 2024 (001)	1 494 901,18 €
Solde des restes à réaliser	- 2 412 999,42 €
Besoin de financement d'investissement (1068)	918 098,24 €

Considérant que la section d'investissement laisse apparaître un besoin de financement à hauteur de 918 098,24 € ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **PROCEDE** à une affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 en section d'investissement du budget primitif de la communauté de communes, pour la somme de 918 098,24 € appelée à couvrir le besoin de financement, au compte 1068 ;
- **APPROUVE** en conséquence le report du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2024 pour la somme restante de 6 255 650,77 € au compte 002 - recettes de la section de fonctionnement du budget primitif afférent à l'exercice 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, en tant qu'ordonnateur de la CCPO, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

RAPPORT 7 : Vote du budget primitif 2025 – Budget principal

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°2023-88 du conseil communautaire du 2 octobre 2023 ;
Considérant les résultats 2024 ;
Considérant les commissions finances des 19 février et 5 mars 2025 ;
Considérant les bureaux communautaires des 27 janvier, 3 février, 10 février et 10 mars 2025 ;
Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 3 mars 2025 ;
Considérant que l'ensemble des propositions de crédits inscrits au BP 2025 synthétisées par pôle et compétence, ainsi que le projet intégral de budget primitif 2025 sont annexés à la présente délibération ;
Considérant que le budget primitif 2025 est voté par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
Considérant que le budget primitif 2025 s'élève à 40 660 811,16€ dont la répartition des crédits s'établit de la façon suivante :

DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT	**25 508 304,37 €**	**FONCTIONNEMENT**	**25 508 304,37 €**
Dépenses réelles	17 959 119,94 €	Recettes réelles	19 249 843,24 €
dont AC, DSC, FPIC, DILICO et DCRTP	*9 546 115,00 €*	*dont impôts et taxes*	*15 049 798,24 €*
dont charges de personnel	*1 629 700,00 €*	*dont dotations de l'Etat et participations*	*3 836 916,00 €*
dont charges de gestion courantes (entretiens voiries, parcs d'activités et bâtiments, contrats de service, fournitures)	*2 518 842,20 €*	*dont produits des services (actes ADS, RODP, remboursement frais par EMO)*	*136 426,00 €*
dont charges de la dette	*21 814,87 €*	*dont autres recettes (loyers)*	*226 703,00 €*
dont subventions aux organismes et associations, participations aux syndicats et indemnités élus	*4 231 449,87 €*		
dont provisions et autres dépenses	*11 198,00 €*		
Amortissements	750 000,00 €	Amortissements	2 810,36 €
Virement à la section d'investissement	6 799 184,43 €	Excédent de fonctionnement	6 255 650,77 €
INVESTISSEMENT	**15 152 506,79 €**	**INVESTISSEMENT**	**15 152 506,79 €**
Restes à réaliser	2 477 999,42 €	Restes à réaliser	65 000,00 €
Dette	131 494,88 €	Emprunt	669 779,52 €
Dépenses d'équipement (projets de la CCPO)	11 485 212,49 €	FCTVA	1 500 000,00 €
Subventions d'équipement (vidéoprotection, Fonds Air Bois, production de logements sociaux, Jardins de Lucie)	599 989,64 €	Subventions, participations, fonds de concours et restitution avances	2 530 543,42 €
Achat d'actions dans une SPL	30 000,00 €	Affectation du résultat	918 098,24 €
		Virement de la section de fonctionnement	6 799 184,43 €
Résultat reporté	-	Résultat reporté	1 494 901,18 €
Opérations patrimoniales	425 000,00 €	Opérations patrimoniales	425 000,00 €
Amortissements	2 810,36 €	Amortissements	750 000,00 €
TOTAL GENERAL	**40 660 811,16 €**	**TOTAL GENERAL**	**40 660 811,16 €**

Considérant que la CCPO a adopté à la nomenclature M57 et que le règlement budgétaire et financier (RBF) adopté est applicable depuis le 1er janvier 2024 ;
Considérant que l'article 1.3.1 du RBF, prévoit que le Président a l'autorisation du conseil communautaire de procéder à des virements de crédits entre chapitres d'une même section (hors charges de personnel), à hauteur de 7,5% des dépenses réelles de la section concernée ;

Martines JAMES souhaiterait des précisions sur l'achat d'actions à la Société Publique locale.

Nicolas VARIGNY indique que l'assemblée va se prononcer sur le sujet, point 18 de l'ordre du jour. Il précise que cette SPL est financée à 100% par un capital public (Département du Rhône et intercommunalités du Rhône intéressées). Ce dispositif permettra aux EPCI adhérents et à ses communes membres, si elles rachètent une action à leur intercommunalité, de bénéficier des services de la SERL, sans mise en concurrence, pour des opérations rentrant dans son champ de compétences. Missions d'AMO, MO pour des dossiers d'aménagement de l'espace public, équipements publics.... Si les projets des communes ne rentrent pas dans le dispositif, elles peuvent bénéficier de l'agence technique départementale.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **ADOPTE** le budget primitif principal 2025 conformément aux documents annexés à la présente délibération ;
- **AUTORISE**, en application du règlement budgétaire et financier, Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits entre chapitres d'une même section (hors charges de personnel), à hauteur de 7,5% des dépenses réelles de la section concernée ;
- **DIT** que dans le cas où Monsieur le Président procéderait à de tels virements de crédits, il en sera rendu compte lors du premier conseil communautaire suivant.

RAPPORT 8 : Création d'une AP/CP pour le projet de requalification de la piscine de St Symphorien d'Ozon

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°2023-88 du conseil communautaire du 2 octobre 2023 ;

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
Considérant que Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.
L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Considérant que la CCPO a pour projet de requalifier la piscine de St Symphorien d'Ozon. Le nouvel équipement comprendra une surface bâtie d'environ 1 683 m² environ (surface dans œuvre), avec :
- une zone accueil,
- une zone vestiaires pour le grand public et pour les scolaires,
- une halle bassins couverte, avec un bassin polyvalent ludique et familial tout public de 200 m² et une pataugeoire de 30 m²,
- des locaux annexes aux plages, comprenant notamment l'infirmerie,
- un espace extérieur d'environ 2 527 m², comprenant un bassin nordique de 250 m² (bassin sportif de 25m avec 4 lignes d'eau, avec sas aquatique de mise à l'eau), un splashpad et des plages minérales et végétales,
- l'aménagement d'un parvis, des stationnements pour les PMR et une cour de service comprenant des stationnements pour le personnel de la piscine.

Au vu des premières études réalisées, le coût de l'opération, en investissement, est actuellement estimé à 13 292 358€ TTC dont 23 124€ TTC déjà dépensés sur les exercices précédents (hors frais d'acquisition en cours de définition).
Le planning prévisionnel prévoit la réalisation du projet sur 2025-2028 avec une ouverture de l'équipement au public en septembre 2028.

Considérant qu'afin de faciliter le suivi de cette opération il est proposé de créer l'autorisation de programme et de crédits de paiements (AP/CP) n°AP_2025_01, avec un montant d'autorisation de programme s'élevant à 13 269 234€ TTC.

Les crédits de paiement ouverts sur la période d'exécution financière prévisionnelle sont répartis sur 5 ans à savoir :

AP_2025_01 – Requalification de la piscine de Saint-Symphorien-d'Ozon					
Année	2025	2026	2027	2028	2029
Montant des CP (€ TTC)	341 814.50	1 393 905.50	7 487 822.00	3 988 553.00	57 139.00

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue :

27 VOTES POUR : *Mmes et MM, Laurent BICARD, Cécile SUBRA, Maryse MERARD (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Martine JAMES, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLESIO, Lilian CARRAS, Arnaud DELEU, Sylvie CARRE, Pascale LUCARELLI, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI, Bettina VOIRIN (Ternay)*

1 ABSTENTION : *M. Nicolas VARIGNY (Chaponnay)*

- **APPROUVE** la création de l'autorisation de programme n°AP_2025_01 relative au projet de requalification de la piscine de St Symphorien d'Ozon pour un montant de 13 269 234€ TTC ;
- **AUTORISE** l'ouverture des crédits de paiement selon l'échéancier prévisionnel suivant :

AP_2025_01 – Requalification de la piscine de Saint-Symphorien-d'Ozon					
Année	2025	2026	2027	2028	2029
Montant des CP (€ TTC)	341 814.50	1 393 905.50	7 487 822.00	3 988 553.00	57 139.00

- **DIT** que les crédits de paiement 2025 sont inscrits au budget primitif 2025 dans la section d'investissement ;
- **AUTORISE** que les crédits de paiement non consommés au terme de chaque exercice comptable concerné soient automatiquement reportés sur l'exercice suivant ;
- **AUTORISE** M. Le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT 9 : Affectation du résultat du budget annexe Ecole de Musique de l'Ozon

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances et aux écoles de musique, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-5 ;

Considérant les commissions finances des 19 février et 5 mars 2025 ;
Considérant les bureaux communautaires des 27 janvier, 3 février, 10 février et 10 mars 2025 ;

Le compte financier unique afférent à l'exercice 2024 du budget annexe de l'Ecole de Musique de l'Ozon, tel qu'adopté en la présente séance, laisse apparaître le résultat suivant :

Résultat de fonctionnement cumulé 2024 (002)	6 412,94 €

Résultat d'investissement cumulé 2024 (001)	27 718,73 €
Solde des restes à réaliser	- 1 928,00 €
Report section d'investissement	27 718,73 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le report du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2024 pour la somme de 6 412,94 € au compte 002 - recettes de la section de fonctionnement du budget primitif afférent à l'exercice 2025 ;
- **APPROUVE** le report du résultat de la section d'investissement de l'exercice 2024 pour la somme de 27 718,73 € au compte 001 - recettes de la section d'investissement du budget primitif afférent à l'exercice 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, en tant qu'ordonnateur de la CCPO, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

RAPPORT 10 : Vote du budget primitif 2025 – Budget annexe de l'Ecole de Musique de l'Ozon

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances et aux écoles de musique, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°2023-88 du conseil communautaire du 2 octobre 2023 ;

Considérant les résultats 2024 ;
Considérant les commissions finances des 19 février et 5 mars 2025 ;
Considérant les bureaux communautaires des 27 janvier, 3 février, 10 février et 10 mars 2025 ;
Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 3 mars 2025 ;
Considérant que l'ensemble des propositions de crédits inscrits au BP 2025 du budget annexe EMO, ainsi que le projet intégral de budget primitif 2025 sont annexés à la présente délibération ;
Considérant que le budget primitif 2025 s'élève à 402 114.73 € dont la répartition des crédits s'établit de la façon suivante :

DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT	**364 596,00 €**	**FONCTIONNEMENT**	**364 596,00 €**
Dépenses réelles	355 796,00 €	Recettes réelles	357 889,06 €
dont charges de personnel	329 080,00 €	*dont produits des services*	88 000,00 €
dont charges de gestion courantes	25 716,00 €	*dont participations*	269 884,06 €
dont autres charges	700,00 €	*dont autres recettes*	5,00 €
dont provisions	300,00 €	Excédent de fonctionnement	6 412,94 €
Amortissements	8 800,00 €	Amortissements	294,00 €
INVESTISSEMENT	**37 518,73 €**	**INVESTISSEMENT**	**37 518,73 €**
Restes à réaliser	1 928,00 €	Restes à réaliser	- €
Dépenses d'équipement	35 296,73 €	FCTVA	1 000,00 €
		Excédent d'investissement	27 718,73 €
Amortissements	294,00 €	Amortissements	8 800,00 €
TOTAL GENERAL	**402 114,73 €**	**TOTAL GENERAL**	**402 114,73 €**

Considérant que le budget primitif 2025 du budget annexe EMO est voté par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
Considérant que la CCPO a adopté à la nomenclature M57 et que le règlement budgétaire et financier (RBF) adopté est applicable depuis le 1er janvier 2024 ;

Considérant que l'article 1.3.1 du RBF, prévoit que le Président a l'autorisation du conseil communautaire de procéder à des virements de crédits entre chapitres d'une même section (hors charges de personnel), à hauteur de 7,5% des dépenses réelles de la section concernée ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le budget primitif 2025 annexe Ecole de Musique de l'Ozon conformément aux documents annexés à la présente délibération ;
- **AUTORISE**, en application du règlement budgétaire et financier, Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits entre chapitres d'une même section (hors charges de personnel), à hauteur de 7,5% des dépenses réelles de la section concernée ;
- **DIT** que dans le cas où Monsieur le Président procéderait à de tels virements de crédits, il en sera rendu compte lors du premier conseil communautaire suivant.

RAPPORT 11 : Participation 2025 du budget principal au budget annexe Ecole de Musique de l'Ozon

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances et aux écoles de musique, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu les budgets primitifs 2025 du budget principal et du budget annexe EMO ;

Considérant les commissions finances des 19 février et 5 mars 2025 ;
Considérant les bureaux communautaires des 27 janvier, 3 février, 10 février et 10 mars 2025 ;
Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 3 mars 2025 ;
Considérant qu'un budget annexe pour l'école de musique a été créé pour disposer d'une plus grande lisibilité budgétaire pour Solaize, commune extérieure à la CCPO ;
Considérant que ce choix nécessite de prendre une délibération spécifique pour indiquer le montant de la subvention versée par le budget principal de la CCPO ;

Ce dernier représente la participation à l'école de musique pour les communes de la CCPO. Celle de Solaize est directement imputée au budget annexe (35 733,19 €).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DIT** que la participation de la commune de Solaize s'élève à 35 733,19 € ;
- **VERSE** la somme de 219 150,87 € de participation pour la CCPO du budget principal au budget annexe ÉMO ;
- **DIT** que cette dernière est inscrite au chapitre 65 du BP 2025 du budget principal.

RAPPORT 12 : Participation 2025 du budget annexe de l'Ecole de Musique de l'Ozon au budget principal

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances et aux écoles de musique, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu les budgets primitifs 2025 du budget principal et du budget annexe EMO ;

Considérant les commissions finances des 19 février et 5 mars 2025 ;

Considérant les bureaux communautaires des 27 janvier, 3 février, 10 février et 10 mars 2025 ;
Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 3 mars 2025 ;
Considérant que des frais généraux (19 516 €) et de personnel (28 080 €) sont supportés par le budget CCPO, soit 47 596 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VERSE** une somme forfaitaire de 47 596 € du budget de l'ÉMO au budget CCPO permettant de couvrir les frais ;
- **DIT** que ces derniers sont inscrits aux BP 2025 du budget annexe EMO (chapitres 011 et 012) et du budget principal (chapitre 70).

RAPPORT 13 : Vote du budget primitif 2025 – budget annexe zone industrielle de Charvas 2

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°2023-88 du conseil communautaire du 2 octobre 2023 ;

Considérant les résultats 2024 ;
Considérant les commissions finances des 19 février et 5 mars 2025 ;
Considérant les bureaux communautaires des 27 janvier, 3 février, 10 février et 10 mars 2025 ;
Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 3 mars 2025 ;
Considérant que l'ensemble des propositions de crédits inscrits au BP 2025 du budget annexe ZI Charvas 2, ainsi que le projet intégral de budget primitif 2025 sont annexés à la présente délibération ;
Considérant que le budget primitif 2025 s'élève à 4 633 048.15 € dont la répartition des crédits s'établit de la façon suivante :

DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT	**2 324 764,00 €**	**FONCTIONNEMENT**	**2 324 764,00 €**
Dépenses réelles	1 438 884,15 €	Recettes réelles	16 479,60 €
dont foncier	*77 572,00 €*		
dont études et services	*114 838,00 €*		
dont travaux	*1 203 993,00 €*		
dont autres charges	42 481,15 €	Excédent de fonctionnement	0,25 €
Ecritures de stock	885 879,85 €	Ecritures de stock	2 308 284,15 €
INVESTISSEMENT	**2 308 284,15 €**	**INVESTISSEMENT**	**2 308 284,15 €**
		Virement du budget principal	- €
		Emprunt	1 283 554,72 €
		Excédent d'investissement	138 849,58 €
Ecritures de stock	2 308 284,15 €	Ecritures de stock	885 879,85 €
TOTAL GENERAL	**4 633 048,15 €**	**TOTAL GENERAL**	**4 633 048,15 €**

Considérant que le budget primitif 2025 du budget annexe ZI Charvas 2 est voté par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
Considérant que la CCPO a adopté à la nomenclature M57 et que le règlement budgétaire et financier (RBF) adopté est applicable depuis le 1er janvier 2024 ;

Considérant que l'article 1.3.1 du RBF, prévoit que le Président a l'autorisation du conseil communautaire de procéder à des virements de crédits entre chapitres d'une même section, à hauteur de 7,5% des dépenses réelles de la section concernée ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le budget primitif 2025 annexe zone industrielle de Charvas 2 conformément aux documents annexés à la présente délibération ;
- **AUTORISE**, en application du règlement budgétaire et financier, Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits entre chapitres d'une même section, à hauteur de 7,5% des dépenses réelles de la section concernée ;
- **DIT** que dans le cas où Monsieur le Président procéderait à de tels virements de crédits, il en sera rendu compte lors du premier conseil communautaire suivant.

RAPPORT 14 : Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) 2025

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'article L.5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération n°2023-16 du conseil communautaire du 27 mars 2023 relative au Pacte financier et fiscal de la CCPO et de ses communes membres ;
Vu la délibération n°2025-38 du conseil communautaire du 31 mars 2025 relative au vote du budget primitif 2025 du budget principal de la CCPO ;
Vu les bureaux communautaires des 3 et 10 février et 10 mars 2025 ;

Considérant que l'article L.5211-28-4 du CGCT prévoit qu'une dotation de solidarité communautaire peut être instituée pour les communautés de communes afin de réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes membres ;
Considérant que le montant est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;
Considérant qu'elle est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui doivent tenir compte pour 35% au moins de la répartition du montant total de la DSC entre les communes :

- De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire ;
Considérant que le Pacte financier et fiscal adopté en 2023 a instauré le versement d'une dotation de solidarité communautaire et la clé de répartition suivante entre les 7 communes membres :

- insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : 25%
- écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : 25%
- montant de l'attribution de compensation (afin de dynamiser les ressources des communes ayant une AC importante) : 50%

Considérant que le Pacte financier et fiscal prévoyait pour 2025 le versement d'une DSC d'un montant de 240 000€. Cependant, au vu du contexte actuel (hausse coût de l'énergie, inflation, etc), l'exécutif a décidé de proposer au conseil d'allouer une enveloppe DSC exceptionnelle à hauteur de 500 000 € pour 2025 ;
Considérant le versement d'une enveloppe DSC d'un montant de 500 000 € pour 2025 ;

Considérant que les données servant au calcul de la DSC sont celles du site de l'INSEE (critère population), de la fiche DGF de l'année n-1 de la commune et de l'EPCI (soit les fiches DGF 2024 pour la DSC 2025) et pour les AC celles versées sur l'année n (dernières AC votées en 2023 pour la DSC 2025) ;
Considérant qu'après application de la clé de répartition, les montants de DSC 2025 proposés sont les suivants (voir détail annexé à la présente délibération) :

Commune	Montant DSC 2025
Chaponnay	125 678 €
Communay	64 892 €
Marennes	28 113 €
Saint Symphorien d'Ozon	122 314 €
Sérézin du Rhône	51 068 €
Simandres	24 354 €
Ternay	83 581 €
TOTAL	**500 000 €**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les critères de répartition de l'enveloppe de DSC suivants :
  - insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : 25%
  - écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : 25%
  - montant de l'attribution de compensation (afin de dynamiser les ressources des communes ayant une AC importante) : 50% ;

- **DIT** que l'enveloppe de DSC 2025 s'élève à 500 000 € ;

- **DIT** qu'après application des critères de répartitions de la DSC, les montants suivants seront versés aux communes membres au titre de la DSC 2025 :

Commune	Montant DSC 2025
Chaponnay	125 678 €
Communay	64 892 €
Marennes	28 113 €
Saint Symphorien d'Ozon	122 314 €
Sérézin du Rhône	51 068 €
Simandres	24 354 €
Ternay	83 581 €
TOTAL	**500 000 €**

- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2025 du budget principal au chapitre 014.

RAPPORT 15 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2025 et mise en réserve d'une fraction de taux de CFE

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des impôts et notamment son article 1636 B-IV decies ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu les informations fiscales 2025 notifiées par les services de l'Etat et notamment l'état 1259 FPU 2025 ;

Considérant les commissions finances des 19 février et 5 mars 2025 ;
Considérant les bureaux communautaires des 27 janvier, 3 février, 10 février et 10 mars 2025 ;
Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 3 mars 2025 ;
Considérant le taux maximum de CFE 2025 de 28,15% et la volonté de la CCPO de stabiliser la fiscalité locale pesant sur les entreprises en 2025 ;
Considérant les autres taux sur les impôts transférés :

- Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) : le taux de 6,97% a été maintenu par la CCPO ;
- Taxe Foncière sur les propriétés non Bâties. Le taux « rebasé » de 2,20% a été maintenu par la CCPO ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** les taux 2025 à savoir :
  - Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) : 6,97%
  - Taxe Foncière sur les propriétés non Bâties : 2,20%
  - Cotisation Foncière des Entreprises : 27,27%
- **DÉCIDE** de mettre en réserve une fraction du taux de CFE de 0,88%, correspondant à la différence entre 28,15% (taux maximum) et 27,27% (taux retenu par la CCPO) pour les années 2026 à 2028.

RAPPORT 16 : Adhésions à différentes instances pour l'année 2025

Nicolas VARIGNY quitte l'assemblée.
Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu l'arrêté du Président n°2021-016 du 23 mars 2021 relatif au déport de Monsieur VARIGNY dans les sujets liés à l'association PARFER ;

Considérant les commissions finances des 19 février et 5 mars 2025 ;
Considérant les bureaux communautaires des 27 janvier, 3 février, 10 février et 10 mars 2025 ;
Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 3 mars 2025 ;

Il est nécessaire de prendre une délibération pour préciser, pour 2025, les associations et organismes auxquels la CCPO est adhérente :

- IIVR : Initiative Isère Vallée du Rhône (19 350€)
- PARFER : Association « Pour une Alternative Raisonnable Ferroviaire – Elus – Riverains » (500€)
- CNAS : Comité National d'action Sociale (8 900€)
- AMF : Association des Maires de France (1 860€)
- AMR 69 : Association des Maires du Rhône (110€)
- Agence d'Urbanisme (5 000€)
- CAUE : Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (500€)

- ADCF : Assemblée Des Communautés de France (3 080€)
- ALTE 69 : Agence locale de la Transition Energétique du Rhône (78 000€)
- ATMO Auvergne Rhône-Alpes (5 027€)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les adhésions aux organismes susvisés ;
- **DIT** que les crédits budgétaires sont prévus au BP 2025 du budget principal aux chapitres 011 et 012.

Nicolas VARIGNY réintègre l'assemblée.

RAPPORT 17 : Attribution de subventions aux associations et organismes publics pour l'année 2025

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant les résultats 2024 ;
Considérant les commissions finances des 19 février et 5 mars 2025 ;
Considérant les bureaux communautaires des 27 janvier, 3 février, 10 février et 10 mars 2025 ;
Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 3 mars 2025 ;
Considérant les souhaits des commissions :

- Commission aménagement du territoire, extension et création des parcs d'activités, logement du 20 novembre 2024 ;
- Commission communication, évènementiel, tourisme du 27 novembre 2024 ;
- Commission mobilités et déplacements du 4 décembre 2024 ;
- Commission vie économique/emploi du 5 décembre 2024 ;
- Commission environnement, transition énergétique et agriculture du 17 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre une délibération pour allouer des subventions à des associations et à des organismes publics pour chaque exercice budgétaire ;
Pour l'année 2025, conformément aux sommes inscrites dans le BP 2025, il est proposé les subventions aux associations et organismes publics suivants :

Emploi/Information jeunesse :

- Association « Les Jardins de Lucie » : 20 000€ ;
- Chambres des Métiers et de l'Artisanat du Rhône, de l'Ain, de l'Isère et des deux Sèvres, Maisons Familiales Rurales (MFR Saint-André Le Gaz, MFR la Palma, MFR Balan, MFR Chaumont, MFR Saint Laurent de Chamousset, MFR Domaine de la Saulsaie, MFR EO La Grive, MFR Mozas, MFR Montbrison, MFR Villié Morgon, MFR Charentay, MFR des 4 Vallées, CMA Lyon-Rhône, BTP CFA Loire, CECOF CFA, Lycée professionnel privé rural de l'Ain, Ecole La Mache, CFA Les Mouliniers, EFMA de Bourgoin-Jallieu, MFR Lamure sur Azergues, BTP CFA Ain Bourg en Bresse, Lycée Agricole Nandax, MFR Anse, MFR St Romain de Popey) : 30€ par apprenti du Pays de l'Ozon, dans la limite des inscriptions budgétaires soit : 1 500€ ;
- Mission locale Rhône Sud Est (subvention annuelle et Fonds d'Aide aux Jeunes) : 55 000€ ;
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône (partenariat pour « l'artisanat fait son cinéma ») : 3 100€ ;

Développement économique :

- ALYSEE : 3 000€ ;
- Aide au maintien des commerces de centres bourg en partenariat avec la Région AURA : 6 000€ ;

- Agence d'urbanisme (fin de l'inventaire des zones d'activités économiques) : 2 400 € ;

Tourisme :

- Syndicat d'Initiative de Ternay : 1 700€ ;

Environnement/Transition énergétique :

- Groupement de défense sanitaire du Rhône, dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique : 7 000€ ;
- ALTE69 (festival BibliOvert) : 2 000€ ;
- Entente Interdépartementale de démoustication : 7 000€ ;

Agriculture :

- Association Paragrêle 69 (système de lutte anti-grêle) : 22 000€ ;
- Chambre d'Agriculture du Rhône (contrat d'animation territorial) : 910€ ;

Aménagement du territoire :

- Dans le cadre du plan de sauvegarde de l'Œdicnème Criard, à l'association Ligue de Protection des Oiseaux et l'Association Porte de l'Isère Environnement : 1 217€ ;

Logement - Habitat :

- SOLIHA : 26 555€ ;

Mobilités et déplacements :

- Etablissements scolaires du Pays de l'Ozon (400€ par établissement) pour l'enseignement du vélo : 4 400€ ;
- SYTRAL Mobilités (incitation financière au covoiturage) : 10 000€ ;

Ecoles de musique :

- Association Vincent d'Indy : 40 000€.

Patrice BERTRAND indique qu'il s'abstiendra sur cette délibération dans la mesure où il est défavorable à verser une subvention à la LPO qui engage des recours sur Communay.

Martine JAMES souhaiterait des informations complémentaires sur les aides aux commerçants.

Michel BOULUD indique que c'est un dispositif d'aides avec la Région AURA où chacune des collectivités soutient financièrement les commerçants s'ils remplissent les critères d'éligibilité. Pour plus de renseignements, les porteurs de projets peuvent se rapprocher des agents référents dans chacune des collectivités.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue :

26 VOTES POUR : *Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Cécile SUBRA, Maryse MERARD (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Martine JAMES, Christelle REMY (Communay), Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLESIO, Lilian CARRAS, Arnaud DELEU, Sylvie CARRE, Pascale LUCARELLI, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI, Bettina VOIRIN (Ternay)*

2 ABSTENTIONS : *M. Patrice BERTRAND (Communay), M. Timotéo ABELLAN (Marennes)*

- **ACCEPTE** de verser les subventions précitées aux associations et autres organismes publics ;

- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire au versement des montants susvisés ;
- **DIT** que les crédits budgétaires sont prévus au BP 2025 du budget principal au chapitre 65.

RAPPORT 18 : Société publique locale Pacte Rhône

Pierre BALLESIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1531-1 et suivants ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L300-1 ;
Vu le Code du commerce et notamment l'article L 225-17 ;
Vu l'arrêté n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;
Vu les bureaux communautaires des 13 janvier, 3 et 10 février et du 10 mars 2025 ;

Contexte

Parce que le territoire rhodanien est dynamique, ses besoins en matière d'aménagement du territoire sont nombreux et évoluent au fil du temps, en même temps qu'ils nécessitent la mobilisation de financements importants.
Le Département du Rhône et la Communauté de communes du Pays de L'Ozon partagent les mêmes préoccupations pour la réalisation de leurs équipements et aménagements. Le Département du Rhône a mené une réflexion avec l'ensemble des EPCI du département du Rhône sur la mutualisation possible de moyens permettant de réaliser leurs projets d'investissements.
Il paraît aujourd'hui nécessaire, voire indispensable, de doter la collectivité d'un nouveau modèle de gestion des projets d'aménagement des territoires et, plus spécifiquement, de recourir aux services d'une structure de type **société publique locale (SPL).**
Depuis la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, les collectivités locales et leurs groupements ont la possibilité de créer des SPL permettant de procéder, notamment, à la gestion de services publics ou de missions d'intérêt général.

La SPL PACTE RHONE

Régie par les articles L 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les dispositions du code du commerce, **la SPL présente les caractéristiques suivantes :**

- Constituée d'un **capital 100 % public et local**, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires ;
- Évolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics ;
- Permettant de **contractualiser avec ses actionnaires** dans une situation de quasi régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées
- Permettant de **réaliser des économies d'échelle** grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires
- Garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de **contrôle analogue** à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

La SPL est créée en **complémentarité avec la société d'équipement du Rhône et de Lyon** (SERL), spécialiste des métiers de construction et d'aménagement, qui dispose de compétences reconnues et d'une assise financière solide pouvant être mobilisées rapidement pour accompagner les collectivités actionnaires, de manière à sécuriser les délais de production et à optimiser les dépenses de fonctionnement des projets.

Statuts : principales dispositions

1° - Dénomination sociale

La SPL est une société anonyme dont le siège social est situé 4 boulevard Eugène Deruelle, 69003 Lyon.
Sa dénomination sociale est la suivante : **SPL PACTE RHONE**

2° - Objet social

La société **a pour objet** la conduite et le développement **d'actions et d'opérations de construction, d'amélioration du bâti, de rénovation (y compris rénovation thermique), de gestion temporaire ou transitoire, de réhabilitation, de restructuration, de réalisation d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.**

Elle a **également pour objet** la conduite **d'actions et d'opérations d'aménagement** entrant dans le cadre de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, l'objet de la Société concourt à l'exercice des compétences de ses actionnaires et se réalise pour leur compte exclusif et sur leur territoire géographique.

Dans ce cadre, la Société pourra ainsi se voir confier par ses actionnaires **toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée,** ainsi que **les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations précitées**, portant notamment sur :

- Les collèges, écoles, maternelles ;
- Les établissements accueillant les services régis par le Code de l'action sociale et le Code de la santé publique ;
- Les établissements et infrastructures culturels et sportifs ;
- Les pôles entrepreneuriaux ;
- Les équipements relatifs à la promotion du tourisme ;
- Les projets d'aménagement et de mise en valeur des patrimoines bâtis et non bâtis, des espaces naturels et des espaces verts ;
- Les projets d'aménagement urbain, en particulier ceux concourant au développement économique et à l'attractivité des territoires ;
- Les bâtiments et équipements des services de mobilité

La Société pourra **procéder à toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à son objet.**

En outre, dans le cadre et pour les besoins de ses activités qui s'inscrivent directement dans le cadre de cet objet, **la Société pourra adhérer à tout groupement d'intérêt économique et groupement d'employeur**, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et, s'agissant du groupement d'intérêt économique, après accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'administration, conformément au Code général des collectivités territoriales.»

3° - Montant et répartition du capital social

En vertu des dispositions du CGCT, le capital social est détenu à hauteur de 100 % du total par ses actionnaires publics, que sont le Département du Rhône et les EPCI du territoire qui ont fait part de leur intérêt pour la SPL, réparti comme suit :

- **30 actions par EPCI** soit 6,82 % par EPCI
- **Le solde, et a minima 200 actions** (soit 45,45 %) pour le Département du Rhône,

La valeur des actions de la société a été fixée à un prix nominal unitaire de **1 000 €.** Le nombre total d'actions est arrêté à **440 actions.**

Le montant initial du capital fixé à **440 000 €** permettra de répondre aux besoins de financement de la société pendant les premières années opérationnelles.

Les EPCI suivants ont prévu de délibérer en février, mars et avril, leur entrée dans la SPL :

- CCPA
- CCEL
- CCPO
- CCVL

- CCBPD
- COR
- CCSB
- COPAMO

4° - Possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics

Conformément à l'article L 1531-1 du CGCT, la SPL est créée par les collectivités ou groupements de collectivités, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi.

Pour faciliter l'accompagnement des communes dans la réalisation de leurs PPI, constituant un des objectifs de ce projet, **il est prévu un dispositif spécifique pour l'entrée ultérieure au capital de la SPL PACTE RHONE des communes ou syndicats du territoire qui en feraient la demande.** Cette entrée s'effectuerait par cession d'une des actions détenues par l'EPCI à la commune, sur demande de cette dernière.

5° - Modalités de représentation

a) - L'assemblée générale

L'assemblée générale de la SPL PACTE RHONE se compose de **tous les actionnaires publics** quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les personnes publiques actionnaires de la société, sont représentées aux assemblées générales par un **délégué permanent ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné selon les textes fixés par la législation en vigueur**.

Chaque actionnaire **dispose d'un droit de vote représentatif des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société.**

Par la présente délibération, il est donc proposé au Conseil de désigner **le représentant de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon** au sein de l'Assemblée Générale de la SPL PACTE RHONE.

b) - Le conseil d'administration

En application des dispositions légales régissant les SPL (**article L 225-17 du code du commerce**), le conseil d'administration sera composé de **14 membres** à sa création. Les postes d'administrateurs sont répartis en fonction de la participation au capital. Un poste d'administrateur sera attribué à chaque EPCI qui se porterait acquéreur de 30 actions. :

Le nombre d'administrateurs **sera porté à 15** dès lors qu'une **assemblée spéciale sera constituée.**

En effet, les actionnaires détenant un nombre d'actions insuffisant pour obtenir une représentation directe au conseil d'administration seront réunis en assemblée spéciale. Cette assemblée désignera **un de ses membres** pour siéger au sein du conseil d'administration en tant qu'administrateur.

Lors de sa **première réunion**, l'assemblée spéciale adoptera **le règlement intérieur** définissant ses règles de fonctionnement.

Par la présente délibération, il est donc proposé au Conseil de désigner **le représentant de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon** au sein du conseil d'administration de la SPL PACTE RHONE.

Les dispositions statutaires prévoient que le conseil d'administration **nomme, parmi ses membres, un Président, et un ou plusieurs Vice-Présidents.**

Par la présente délibération, **le Conseil autorise expressément ses représentants à assumer ces fonctions.**

c) - Le comité d'engagement

Le comité d'engagement de la SPL PACTE RHONE a pour mission de **donner un avis, préalablement à la décision du conseil d'administration**, sur :

- Les **orientations stratégiques** de la société,
- La **cohérence** entre ces orientations et les objectifs de politiques publiques mis en œuvre par les actionnaires,
- La **perspective financière pluriannuelle** de la société,

- Les **nouvelles opérations** susceptibles d'être confiées à la société **en mandat de maîtrise d'ouvrage ou en concession d'aménagement,**
- Le **plan prévisionnel des opérations** soumises à l'avis du comité.

Ce comité se compose, à titre de membres permanents :

1. **D'un membre du conseil d'administration de la société,** qui assumera **la fonction de Président du comité d'engagement,**
2. **D'un membre du conseil d'administration de la société** parmi les représentants du Département du Rhône
3. **De deux membres du conseil d'administration de la société désignés** parmi les représentants des EPCI
4. **D'un élu désigné par l'assemblée spéciale** représentant les actionnaires ayant une participation inférieure au seuil exigé.

d) - Contrôle analogue

Conformément à **l'article 31 des statuts,** le conseil d'administration de la société adoptera **un règlement intérieur** destiné à **préciser l'organisation de la société et de ses instances.**

Ce règlement détermine notamment **les modalités selon lesquelles les actionnaires exercent sur la société un contrôle analogue** à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, **dans le respect des dispositions législatives en vigueur,** afin de **sécuriser les relations de quasi-régie entre la SPL et ses actionnaires.**

6° - Mutualisations des moyens :

Afin de :

Pour la SPL

- bénéficier immédiatement de l'expertise disponible de la SERL et réduire ainsi les délais de mise en place des moyens adaptés et nécessaires pour conclure les contrats de « quasi-régie » ;
- optimiser les ressources des fonctions support grâce à la mutualisation.

Pour la SERL

- continuer à disposer d'un ensemble de moyens humains et matériels pour exploiter ses activités actuelles ;
- optimiser les ressources des fonctions support grâce à la mutualisation.

Il est prévu **l'adhésion de la SPL PACTE RHONE au GIE Groupe SERL,** Groupement d'intérêt économique sans capital et immatriculé au RCS de Lyon sous le numéro 982 632 168 permettant ainsi cette mutualisation des moyens, des matériels et des personnels des fonctions support pour les services et missions assurées pour le compte des membres de la SPL PACTE RHONE.

Le GIE est une structure juridique très souple, visée aux articles L 251-1 et suivants du Code de commerce. Doté de la personnalité morale et de la pleine capacité juridique, il ne nécessite pas la constitution d'un capital social. Il permet à ses membres de mettre des moyens en commun, tout en leur conservant leur indépendance juridique. Le but du GIE est de faciliter, de développer l'activité économique, d'améliorer ou d'accroître les résultats des activités telles qu'elles sont inscrites dans l'objet social de leurs membres (actuellement la SEM SERL et SPL MLAC).

En application de l'article L 251-8 du Code de commerce, le GIE a été constitué par la conclusion entre ses membres d'un contrat constitutif qui détermine l'organisation du groupement et qui contient notamment les indications relatives à sa durée, son objet, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social. Un règlement intérieur précise les droits dont bénéficient ses membres et les obligations qu'ils assument dans le cadre du groupement. Ce règlement intérieur précise en particulier les modalités et les clés de répartition selon lesquelles les membres du groupement effectueront la répartition des charges de ce dernier, en fonction de leur nature.

Considérant que les projets de statuts et de règlement intérieur de la SPL PACTE RHONE sont joints à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la création d'une SPL, dont la dénomination sociale est Société publique locale PACTE RHONE (SPL PACTE RHONE) intervenant dans les domaines :
  - D'aménagement,
  - De construction,
  - De rénovation,
  - D'amélioration du bâti,
  - De restructuration d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.

  Cette SPL a pour actionnaires :
  - **Le Département du Rhône**
  - **Tout ou partie des EPCI suivants**
    - CCPA
    - CCEL
    - CCPO
    - CCVL
    - CCBPD
    - COR
    - CCSB
    - COPAMO

- **APPROUVE** les statuts de la SPL PACTE RHONE
- **APPROUVE** la fixation d'un capital social à hauteur de 440 000 €, réparti comme suit :
  - **30 actions par EPCI** soit 6,82 % par EPCI
  - **Le solde, et a minima 200 actions** (soit 45,45 %) pour le Département du Rhône
- **APPROUVE** l'adhésion de la SPL PACTE RHONE au GIE Groupe SERL
- **DECIDE** de participer à la libération du capital social initial de la SPL PACTE RHONE à hauteur de **30 000 €** en vue de sa constitution effective courant 2025. Le capital devra être libéré par chacun des actionnaires en totalité ou selon le calendrier suivant :
  - 3/5 à la constitution de la société
  - 2/5 début 2026
- **AUTORISE** le **Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon** à signer les **bons de souscription** et la libération des actions pour le compte de la Communauté de Communes à hauteur de **6,82 % du capital social**, soit **30 actions de 1 000 € chacune** pour un montant total de **30 000 €**.
- **DESIGNE :**

  Pierre BALLESIO en tant que **délégué permanent** pour représenter la Communauté de Communes, pour la durée du mandat en cours, au sein de **l'assemblée générale** de la SPL PACTE RHONE et l'autorise à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire.

  Nicolas VARIGNY en tant que **titulaire** pour représenter la Communauté de Communes, pour la durée du mandat en cours, au sein **du conseil d'administration** de la SPL PACTE RHONE et l'autorise à donner pouvoir pour les représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre administrateur :
- **AUTORISE** ledit représentant **au sein du conseil d'administration** à occuper la fonction de :
  - **Président,**
  - **Président assumant les fonctions de Directeur général,**

- **Vice-Présidents,**
- **Représentant permanent** pour représenter les EPCI, pour la durée du mandat en cours, au sein du **comité d'engagement** de la SPL PACTE RHONE
- Ainsi que **toutes autres fonctions ou mandats spéciaux** confiés par le **conseil d'administration** ou par son **Président.**

- **DIT** que **les dépenses** annuelles d'investissement correspondantes aux fonds libérés pour la capitalisation de la future SPL PACTE RHONE sont imputées pour un montant de 30 000 € sur les crédits inscrits au budget principal - exercices 2025 - au chapitre 26.

RAPPORT 19 : Avenant 1 au CRTE, actuel Contrat de Réussite pour la Transition Ecologique

---

Pierre BALLESIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la circulaire N° 6231/SG du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE)
Vu la circulaire N° 6420/SG du 29 septembre 2023 de la Première ministre relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique
Vu la délibération N°2021-60-7-5-1 du 5 juillet 2021 concernant la signature du contrat de relance et de transition écologique
VU le CRTE signé le 13 juillet 2021 pour la CCPO- ses communes membres, le SITOM et le SMAAVO
Vu le COTECH du 26 janvier 2023
Vu la délibération N°2023-12-7.5.1 du 27/02/2023 relative à la DSIL/DETR 2023 – Projets déposés à intégrer dans l'avenant 1 du CRTE
Vu la délibération N°2023-16-5.7.4 du 27 mars 2023 relative au **Pacte financier et fiscal** (PFF) entre la CCPO et ses communes membres
Vu la délibération N°2023-63-5-7-4 du 3 juillet 2023 relative au **projet de territoire**
Vu la délibération N°2023-111-8-4 du 27 novembre 2023 relative au **Schéma d'accueil des entreprises**
Vu la délibération N°2024-88-8-7 e du 30 septembre 2024 relative au **Plan Vélo et à ses modifications**
Vu la délibération N°2025-10-8-8 du 27 janvier 2025 relative au **Plan Climat Air Energie Territorial**
Vu le **COPIL du CRTE du 8 novembre 2024** actant le bilan du CRTE et les perspectives d'évolution à intégrer dans le cadre de l'avenant
Vu les bureaux des 3 et 10 mars 2025

Considérant les enjeux des CRTE :

Ceux des CRTE 1ère génération
- Relancer l'économie et l'écologie ayant un impact sur la reprise de l'activité économique
- Retenir des projets de territoire ayant pour ambition la transition écologique et la cohésion territoriale.

Ceux des CRTE nouvelle génération
- Mobiliser l'ensemble des partenaires locaux autour d'un projet de territoire actualisé avec une stratégie renforcée en matière de transition écologique
- Conforter un espace privilégié de dialogue entre l'Etat et les collectivités locales
- Faciliter le rapprochement des différentes politiques publiques autour d'objectifs communs à l'échelle d'un bassin de vie, avec comme fil conducteur la transition écologique et la démarche de planification de la COP Régionale
- Faire du CRTE une « fabrique à projets » des territoires au service des objectifs de la transition écologique
- Accélérer les projets inscrits dans les contrats et ceux à venir, qui répondent aux besoins des territoires et contribuent aux objectifs de transition écologique

Tous les projets sont concernés, qu'ils aient ou non pour objectif principal la transition écologique

- Devenir un outil de mise en œuvre à l'échelle du bassin de vie des objectifs de la planification écologique
- Donner de la visibilité aux élus avec un engagement pluriannuel pour travailler dans la durée

Considérant que la **feuille de route 2024-2030 de la COnférence des Parties** (COP) Auvergne-Rhône-Alpes identifie trois axes prioritaires de décarbonation
https://www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes/irecontenu/telechargement/122941/911806/
Le bâtiment (33% des émissions)
- Les transports (31%)
- L'industrie et la gestion des déchets (29%)

La COP poursuit un objectif majeur, territorialiser la transition écologique.

Considérant que les CRTE sont un moyen pour les collectivités de s'approprier les actions d'identifiées par la COP
Considérant que **le cahier départemental du Rhône** reprend des constats de la COP régionale, de ses 34 défis et de ses plus de 100 actions.
https://www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes/irecontenu/telechargement/122955/911876/file/202501-COP-Rhone.pdf
Considérant les documents cadres votés par l'assemblée communautaire :
- Pacte financier et fiscal
- Projet de territoire
- Schéma d'Accueil des Entreprises
- Plan vélo
- Plan Climat Air Energie Territorial

Considérant que l'objet de l'avenant du CRTE est d'actualiser les projets à inscrire dans le CRTE en prenant en compte ces documents cadre et les orientations de la COP
Considérant que le CRTE de la CCPO a retenu les orientations stratégiques suivantes :
- Mobilités
- Rénovation énergétique des bâtiments, équipements publics
- Valoriser les ressources
- Dossiers à enjeux spécifiques

Considérant la nécessité de prioriser les projets à inscrire pour les années 2025-2026 et les autres, non engagés avant la fin du mandat
Considérant que ces projets ont été présentés lors du COPIL du 8 novembre et devront être validés par l'Etat pour être inscrits dans l'avenant du CRTE

Considérant la nécessité d'aller chercher des financements variés auprès :
- De l'Etat,
- De ses agences,
- Des services opérateurs de l'Etat (ADEME, Banque des Territoire, CEREMA, Agence de l'eau…)
- Des ingénieries publiques et privées,
- Des ressources dédiées (chef de projets « villages d'avenir », co-financement de postes de chefs de projets par la dotation ingénierie du Fonds Vert….

Considérant que le Département du Rhône sera co-signataire de l'avenant du CRTE de la CCPO
Considérant le projet d'avenant du CRTE et le tableau de synthèse des projets annexés à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président de la CCPO a signé l'avenant N° 1 au Contrat de Réussite et de Transition écologique (CRTE) avec l'Etat et le Département du Rhône ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant
- **DIT** que les crédits budgétaires sont inscrits au BP 2025 et seront proposés aux BP suivants

RAPPORT 20 : Vote du produit et des taux de TEOM pour l'année 2025

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant les commissions finances des 19 février et 5 mars 2025 ;
Considérant les bureaux communautaires des 27 janvier, 3 février, 10 février et 10 mars 2025 ;
Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 3 mars 2025 ;

Considérant, les coûts transmis par le SITOM sont :

Communay	396 903 €
St Symphorien d'Ozon	561 173 €
Sérézin du Rhône	263 396 €
Simandres	162 752 €
Ternay	508 018 €
Chaponnay	410 910 €
Marennes	177 646 €
TOTAL :	**2 480 798 €**

Considérant, les bases d'imposition sont :

- Communay :	6 883 448
- St Symphorien d'Ozon :	8 956 024
- Sérézin du Rhône :	4 967 148
- Simandres :	2 846 427
- Ternay :	8 406 274
- Chaponnay :	11 924 196
- Marennes :	3 886 751
TOTAL :	**47 870 268**

Ainsi, les taux de TEOM pour l'année 2025 sont :

- Communay :	5,77 %
- St Symphorien d'Ozon :	6,27 %
- Sérézin du Rhône :	5,30 %
- Simandres :	5,72 %
- Ternay :	6,04 %
- Chaponnay :	3,45 %
- Marennes :	4,57 %

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** le produit et les taux de TEOM par commune ci-dessous pour l'année 2025 :

Zones	Communes	Bases d'imposition	Produits attendus €	Taux 2025	Taux 2024 pour mémoire
1	Communay	6 883 448	396 903	**5,77 %**	5,57%
2	St Symphorien d'Ozon	8 956 024	561 173	**6,27 %**	6,32%
3	Sérézin du Rhône	4 967 148	263 396	**5,30 %**	5,20%
4	Simandres	2 846 427	162 752	**5,72 %**	5,71%
5	Ternay	8 406 274	508 018	**6,04 %**	5,93%
6	Chaponnay	11 924 196	410 910	**3,45 %**	3,29%
7	Marennes	3 886 751	177 646	**4,57 %**	4,58%

RAPPORT 21 : Fiscalisation de la redevance spéciale de la commune de Ternay

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération en date du 31 mars 2025 fixant le produit et les taux de TEOM pour l'année 2025 ;

Considérant les commissions finances des 19 février et 5 mars 2025 ;
Considérant les bureaux communautaires des 27 janvier, 3 février, 10 février et 10 mars 2025 ;
Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 3 mars 2025 ;
Considérant le souhait de la commune de Ternay d'ajouter à sa participation levée via la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), le montant de la redevance spéciale des bâtiments communaux ;
Considérant que dans sa délibération du 31 mars 2025, la CCPO a intégré le montant de cette redevance (9 055,74 €) dans le taux de la commune de Ternay ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat d'élimination 2025 des déchets non ménagers avec le SITOM, annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2025 de la CCPO aux chapitres 70 et 011.

RAPPORT 22 : Fiscalisation de la redevance spéciale de la commune de Chaponnay

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération en date du 31 mars 2025 fixant le produit et les taux de TEOM pour l'année 2025 ;

Considérant les commissions finances des 19 février et 5 mars 2025 ;
Considérant les bureaux communautaires des 27 janvier, 3 février, 10 février et 10 mars 2025 ;
Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 3 mars 2025 ;
Considérant le souhait de la commune de Chaponnay d'ajouter à sa participation levée via la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), le montant de la redevance spéciale des bâtiments communaux ;

Considérant que dans sa délibération du 31 mars 2025, la CCPO a intégré le montant de cette redevance (23 566,41€) dans le taux de la commune de Chaponnay ;
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat d'élimination 2025 des déchets non ménagers avec le SITOM, annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2025 de la CCPO aux chapitres 70 et 011.

RAPPORT 23 : Fiscalisation de la redevance spéciale de la commune de Communay

---

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération en date du 31 mars 2025 fixant le produit et les taux de TEOM pour l'année 2025 ;

Considérant les commissions finances des 19 février et 5 mars 2025 ;
Considérant les bureaux communautaires des 27 janvier, 3 février, 10 février et 10 mars 2025 ;
Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 3 mars 2025
Considérant le souhait de la commune de Communay d'ajouter à sa participation levée via la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), le montant de la redevance spéciale des bâtiments communaux ;
Considérant que dans sa délibération du 31 mars 2025, la CCPO a intégré le montant de cette redevance (14 690,12 €) dans le taux de la commune de Communay ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat d'élimination 2025 des déchets non ménagers avec le SITOM, annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2025 de la CCPO aux chapitres 70 et 011.

RAPPORT 24 : Fiscalisation de la redevance spéciale de la commune de St Symphorien d'Ozon

---

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération en date du 31 mars 2025 fixant le produit et les taux de TEOM pour l'année 2025 ;

Considérant les commissions finances des 19 février et 5 mars 2025 ;
Considérant les bureaux communautaires des 27 janvier, 3 février, 10 février et 10 mars 2025 ;
Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 3 mars 2025 ;
Considérant le souhait de la commune de Saint Symphorien d'Ozon d'ajouter à sa participation levée via la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), le montant de la redevance spéciale des bâtiments communaux ;
Considérant que dans sa délibération du 31 mars 2025, la CCPO a intégré le montant de cette redevance (15 873,60 €) dans le taux de la commune de Saint Symphorien d'Ozon ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat d'élimination 2025 des déchets non ménagers avec le SITOM, annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2025 de la CCPO aux chapitres 70 et 011.

RAPPORT 25 : Fiscalisation de la redevance spéciale de la commune de Sérézin-du-Rhône

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération en date du 31 mars 2025 fixant le produit et les taux de TEOM pour l'année 2025 ;

Considérant les commissions finances des 19 février et 5 mars 2025 ;
Considérant les bureaux communautaires des 27 janvier, 3 février, 10 février et 10 mars 2025 ;
Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 3 mars 2025 ;
Considérant le souhait de la commune de Sérézin du Rhône d'ajouter à sa participation levée via la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), le montant de la redevance spéciale des bâtiments communaux ;
Considérant que dans sa délibération du 31 mars 2025, la CCPO a intégré le montant de cette redevance (4 205,37 €) dans le taux de la commune de Sérézin du Rhône ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat d'élimination 2025 des déchets non ménagers avec le SITOM, annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2025 de la CCPO aux chapitres 70 et 011.

RAPPORT 26 : Contrat d'enlèvement des déchets non ménagers de la CCPO avec le SITOM

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant les commissions finances des 19 février et 5 mars 2025 ;
Considérant les bureaux communautaires des 27 janvier, 3 février, 10 février et 10 mars 2025 ;
Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 3 mars 2025 ;
Considérant que le parking Bourdonnes dans la ZAC du Chapotin à Chaponnay, aménagé par la CCPO au titre de sa compétence développement économique, génère des déchets non ménagers ;
Considérant que le SITOM collecte et traite ces déchets non ménagers pour la CCPO.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat d'élimination des déchets non ménagers avec le SITOM, pour l'année 2025 pour un montant de 16 686,96 €, annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2025 de la CCPO au chapitre 011.

RAPPORT 27 : Attribution de subventions à destination des écoles primaires du territoire du Pays de l'Ozon mettant en œuvre des cours d'enseignement à la pratique du vélo

Jean-Philippe CHONE, Vice-président délégué à la mobilité et aux déplacements, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la Loi d'orientation des Mobilités (LOM) du 24/12/2019 ;
Vu la délibération n°2021-11-5.7.1 approuvant la prise de compétence d'Autorité organisatrice de mobilité (AOM) à compter du 1er juillet 2021 en date du 22/02/2021 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités et Déplacements du 04/12/2024 ;
Vu le Bureau communautaire du 10/03/2025.

Considérant que la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO) est Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) depuis le 1er juin 2021 ;
Considérant que la Loi d'orientation des Mobilités (LOM) a inscrit le Savoir rouler dans le Code de l'Education au même titre que le Savoir nager ;
Considérant que l'apprentissage du vélo est un élément clé de la culture vélo (découverte des bases : trouver l'équilibre, freiner, pédaler puis la réalisation de petits trajets...). Il permet de familiariser les plus jeunes à la pratique du vélo et d'acquérir une réelle autonomie. Enfin, la pédagogie permet de considérer le vélo comme un moyen de déplacement du quotidien ;
Considérant que la présente subvention en faveur de la pédagogie vélo est un soutien aux blocs d'apprentissages mis en œuvre autour du vélo au sein des établissements d'enseignement primaire des communes du Pays de l'Ozon ;
Considérant que le nombre de subventions est fixé à une par établissement scolaire et par an pour un montant de 400€, soit une enveloppe financière totale de 4 400€ inscrite au BP 2025 ;

Béatrice CROISILE remercie l'assemblée communautaire au nom des directrices des écoles primaires de sa commune qui sont très satisfaites de ce soutien apporté dans le cadre du « savoir rouler ».

Mireille SIMIAN demande si chaque école de la commune peut bénéficier de cette subvention.

Jean-Philippe CHONE lui répond favorablement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention de 400 € par établissement scolaire et par an pour un budget global de 4 400 € ;
- **DIT** que les règles définissant les modalités d'attribution de la subvention sus visée sont fixées dans le formulaire de demande annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2025 de la CCPO au chapitre 65.

RAPPORT 28 : Convention de financement des études et travaux pour la création d'un nouvel accès à la gare de Sérézin-du-Rhône

Jean-Philippe CHONE, Vice-président délégué à la mobilité et aux déplacements, rappelle à l'assemblée que :

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;
Vu le Décret n°2021-766 du 14 juin 2021 relatif à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu l'étude partenariale réalisée par la CCPO et le CEREMA et notamment sa restitution finale le 21/06/2023 ;
Vu les courriers de SNCF Gares et Connexions en date du 21/10/2024 et du 13/02/2025 ;
Vu la Commission Mobilités en date du 23/05/2024 et du 04/12/2024 ;
Vu le bureau communautaire en date du 12/11/2024 et du 10/03/2025.

Considérant que la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO) est devenue Autorité organisatrice de mobilités depuis le 1er juin 2021 et que dans ce cadre elle est compétente en matière de mobilités partagées ;
Considérant que dans le cadre de l'engagement continu de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon pour améliorer la mobilité et l'accessibilité à la gare SNCF de Sérézin, diverses études ont été menées concernant le fonctionnement de la gare depuis 2022 (Diagnostic partenarial CEREMA/CCPO, Etude de rabattement des gares du Sud-Est Lyonnais pilotée par SYTRAL Mobilités) ;
Considérant que ces analyses ont révélé l'importance stratégique d'adapter le site de la gare aux enjeux de mobilité de demain : intermodalité, croissance des mobilités actives, développement durable, accessibilité pour tous... Dans ce cadre, l'ouverture de la gare à l'Ouest est une étape clé afin de mieux répondre aux besoins des usagers et d'optimiser les flux de circulation ;
Considérant qu'à la suite de ces constats, les services internes de SNCF Gares et Connexions ont été mobilisés pour réaliser une étude de faisabilité approfondie. Cette démarche a permis de concevoir une solution d'aménagement adaptée, répondant aux exigences identifiées. Le programme détaillé, le coût estimatif et le planning d'intervention ont été déterminés, faisant l'objet de la présente convention ;
Considérant que la maitrise d'ouvrage est confiée à SNCF Gares et Connexions ;
Considérant que la Communauté de communes du Pays de l'Ozon finance la totalité des travaux d'aménagement du nouvel accès à l'Ouest à hauteur de 260 000€ ;
Considérant qu'un Comité de pilotage et qu'un comité technique sont mis en place pour valider les étapes clés de la mise en œuvre de ce projet ;
Considérant que la réalisation des travaux pourra commencer à être réalisée à l'entrée en vigueur de la présente convention qui prendra effet à compter de sa signature par les parties, qui donnera lieu à un ordre de service et jusqu'au versement des fonds à SNCF Gares et Connexions par la CCPO, pour une durée estimée de 12 mois environ.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tous les actes afférents ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la phase travaux sont inscrits au budget 2025 au chapitre 204.

RAPPORT 29 : Convention relative au financement de l'étude préalable pour la reconfiguration du Pôle d'échange multimodal de la gare de Sérézin-du-Rhône

Jean-Philippe CHONE, Vice-président délégué à la mobilité et aux déplacements, rappelle à l'assemblée que :

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu l'Ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;

Vu le Décret n°2021-766 du 14 juin 2021 relatif à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu l'étude partenariale réalisée par la CCPO et le CEREMA et notamment sa restitution finale le 21/06/2023 ;
Vu les courriers de SNCF Gares et Connexions en date du 21/10/2024 et du 13/02/2025 ;
Vu la Commission Mobilités en date du 23/05/2024 et du 04/12/2024 ;
Vu le bureau communautaire en date du 12/11/2024 et du 10/03/2025.

Considérant que la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO) est devenue Autorité organisatrice de mobilités depuis le 1er juin 2021 et que dans ce cadre elle est compétente en matière de mobilités partagées ;
Considérant que dans le cadre de l'engagement continu de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon pour améliorer la mobilité et l'accessibilité à la gare SNCF de Sérézin, diverses études ont été menées concernant le fonctionnement de la gare depuis 2022 (Diagnostic partenarial CEREMA/CCPO, Etude de rabattement des gares du Sud-Est Lyonnais pilotée par SYTRAL Mobilités) ;
Considérant que ces analyses ont révélé l'importance stratégique d'adapter le site de la gare aux enjeux de mobilité de demain : intermodalité, croissance des mobilités actives, développement durable, accessibilité pour tous... Dans ce cadre, il est opportun de réaliser une étude de reconfiguration du Pôle d'échange multimodal.
Considérant que l'objectif affiché est de définir des scénarios d'évolution du pôle d'échange multimodal. Cette étude vise ainsi à anticiper les besoins futurs et à proposer des solutions innovantes pour améliorer l'intermodalité, l'efficacité des connexions entre les différents modes de transport mais aussi dessiner un nouveau dynamisme en gare (parvis redessiné, services dans le bâtiment voyageurs...). Ces scénarii permettront de donner une feuille de route aux élus communautaires du prochain mandat 2026/2032 ;
Considérant que le programme détaillé, le coût estimatif et le planning d'intervention ont été soigneusement déterminés, faisant l'objet de la présente convention ;
Considérant que le coût de ladite étude est partagé à part égale entre la CCPO et SNCF Gares et Connexions à hauteur de 12 500€ pour chaque partie prenante ;
Considérant qu'un Comité de pilotage et qu'un comité technique sont mis en place pour valider les étapes clés de la mise en œuvre de ce projet ;
Considérant que le lancement des travaux pourra être réalisé à l'entrée en vigueur de la présente convention qui prendra effet à compter de sa signature par les parties et jusqu'au versement des fonds à SNCF Gares et Connexions par la CCPO.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tous les actes afférents ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 au chapitre 204.

RAPPORT 30 : Participation de la CCPO au Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté (FAJ) 2025

Michel BOULUD, Vice-président délégué à l'emploi, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L263-3 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu le bureau communautaire du 10 mars 2025 ;

Considérant que la CCPO a compétence en matière d'actions en faveur de l'emploi des jeunes et de l'insertion et que, dans ce cadre, elle participe au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) géré par le Département du Rhône de 18 à 25 ans pour le versement d'aides prenant la forme :

- de secours temporaires pour faire face à des besoins urgents ;
- d'une aide financière pour aider à la réalisation du projet d'insertion qui fait l'objet d'un engagement de la part du bénéficiaire ;
- d'actions d'accompagnement.

Considérant que depuis 2019 le Département du Rhône signe une convention avec la Mission Locale Rhône Sud Est (MLRSE) pour une gestion en direct du FAJ sur son territoire. C'est ainsi qu'il n'y a plus de président de FAJ à l'échelle de la CCPO et de commissions organisées entre la CCPO et le Département ;
Considérant que le Département du Rhône attribue une enveloppe financière globale pour le FAJ qui est répartie par la MLRSE sur son territoire et donc sur la CCPO. Le Département laisse la liberté à la MLRSE de s'organiser librement pour l'attribution des aides ;
Considérant que la CCPO souhaite poursuivre sa participation financière au FAJ pour l'année 2025. Les sommes allouées n'ont pas été entièrement consommées sur l'année 2024, il est donc proposé d'abonder l'enveloppe du FAJ à hauteur de 1 000€ pour l'année 2025, en plus de l'enveloppe du Département ;
Considérant qu'une commission, composée du Vice-Président de la CCPO en charge de l'emploi et d'un représentant de la MLRSE, se réunit plusieurs fois par an pour traiter des différents dossiers en cours. A cette occasion, un avis est émis par le représentant de la CCPO sur la demande présentée par la MLRSE. Pour les demandes urgentes, un avis de la Collectivité est sollicité par la MLRSE par l'intermédiaire d'un courriel ;
Considérant que 9 jeunes ont été aidés sur l'année 2024 pour un montant total de 3 154,60 €.

Béatrice CROISILLE demande si une communication spécifique pourrait être faite sur ce dispositif auprès des jeunes. Sur sa commune, c'est compliqué d'échanger avec eux alors qu'ils pourraient être concernés par ces aides.

Michel BOULUD prend note de cette remarque et indique que les jeunes doivent passer par la Mission Locale pour en bénéficier. Elle accueille les jeunes pour les accompagner dans leurs recherches d'emploi mais ne peut pas aller sur le terrain à leur rencontre.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement de la participation de 1 000 € auprès de la Mission Locale Rhône Sud Est pour alimenter le Fond d'Aide Aux Jeunes (FAJ) pour 2025 ;
- **DIT** que les crédits budgétaires sont inscrits au BP 2025 du budget principal de la CCPO au chapitre 65.

RAPPORT 31 : Aménagement de la ZAC Charvas II – Résiliation du marché de la société RHIZOMEX et validation d'un accord transactionnel

---

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué à la création et l'extension des parcs d'activités, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles l'article L.5211-7 et L.5711-1 ;
Vu le Code de la Commande publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu le marché public n°2023.19.03 notifié à la société RHIZOMEX le 6 octobre 2023 relatif au traitement de la renouée du Japon dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Charvas II ;
Vu la décision de résiliation notifiée à la société RHIZOMEX le 18 février 2025 ;

Vu les bureaux communautaires des 24 juin et 9 décembre 2024, 10 février et 10 mars 2025 ;

Considérant que la société RHIZOMEX est titulaire d'un marché public n°2023.29.03 de traitement de la renouée du Japon dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Charvas II, notifié le 6 octobre 2023 ;
Considérant que ce marché a rencontré des difficultés d'exécution, en raison d'un arrêt de chantier dû à la découverte d'amiante ;

Considérant que dans ce contexte, la société RHIZOMEX a adressé, le 15 juillet 2024, à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, une demande d'indemnisation en réparation du préjudice subi, correspondant à des immobilisations de matériel et des pertes d'exploitation, d'un montant total de 51 760 euros HT ;
Considérant que cette demande indemnitaire a fait l'objet d'une analyse de la maîtrise d'œuvre, la société SEGIC Ingénierie, qui proposait une indemnisation de l'entreprise RHIZOMEX d'un montant de 35 346 € HT ;
Considérant par ailleurs qu'il est désormais prévu de concéder la réalisation de l'opération d'aménagement Charvas II à un opérateur privé, avec transfert du risque économique, par le biais d'une concession d'aménagement ;
Considérant qu'il a donc été décidé de résilier le marché public de la société RHIZOMEX pour motif d'intérêt général, conformément à l'article 9 du CCAP du marché, en contrepartie du versement de l'indemnisation prévue, s'élevant à 5 % du montant HT du contrat diminué des prestations déjà réalisées, soit la somme de 6 181,20 € nets ;
Considérant que la décision de résiliation a été notifiée à l'entreprise le 18 février 2025, accompagnée du décompte de résiliation, au titre duquel il a été versé à la société RHIZOMEX la somme de 6 181,20 € nets ;
Considérant par ailleurs qu'après discussions avec la société RHIZOMEX, il est proposé que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon prenne partiellement en charge les demandes indemnitaires de l'entreprise, pour un montant global de 26 946 € HT, correspondant à l'immobilisation du matériel pour 23 712 € HT et 3 234 € HT de pertes d'exploitation (prise en charge de la moitié du coût du chef de chantier et du chef d'équipe) ;
Considérant que la société RHIZOMEX s'engage de son côté à rembourser à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon l'avance forfaitaire qui lui a été versée, s'élevant à la somme de 16 477,60 € HT soit 19 773,12 € TTC ;
Considérant que cet accord sera formalisé dans un protocole transactionnel, ayant pour objet de clore définitivement le litige portant sur le décompte général du marché et de mettre fin aux réclamations de la société RHIZOMEX à l'occasion de l'exécution du marché ;
Considérant que ce protocole prévoira d'une part le versement, par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, de la somme de 26 946 € HT à la société RHIZOMEX et, d'autre part, le remboursement de l'avance forfaitaire perçue par la société d'un montant de 16 477,70 € HT soit 19 773,12 € TTC, à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Considérant que l'indemnité de 26 946 € HT pourra être amoindrie des sommes dues par le titulaire lors de son paiement, notamment la TVA perçue au titre de l'avance forfaitaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la résiliation du marché public n°2023.19.03 de la société RHIZOMEX pour motif d'intérêt général, en contrepartie du versement de la somme de 6 181,20 € nets, correspondant à 5 % du montant HT du contrat diminué des prestations déjà réalisées ;
- **APPROUVE** la prise en charge, par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, d'une partie des préjudices subis par la société RHIZOMEX en cours d'exécution du marché, pour un montant total de 26 946 € nets, après remboursement de l'avance forfaitaire par la société s'élevant à 16 477,70 € HT soit 19 773,12€ TTC ;
- **APPROUVE** la signature d'un protocole d'accord transactionnel en ce sens, ayant pour objet de clore définitivement le litige portant sur le décompte général du marché et de mettre fin aux réclamations de la société RHIZOMEX à l'occasion de l'exécution du marché ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ce protocole d'accord transactionnel et à l'exécuter ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT 32 : Lancement d'une procédure de concession d'aménagement portant transfert du risque économique pour la réalisation de la ZAC de Charvas II à Communay et constitution de la Commission d'aménagement « Charvas II »

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué à la création et l'extension des parcs d'activités, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles l'article L.5211-7 et L.5711-1 ;
Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.3000-1 et suivants et R.3111-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-4 et R.300-4 à R.300-9 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-05-26-003 du 26 mai 2020 déclarant d'utilité publique le projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Charvas II présenté par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, sur le territoire de la commune de Communay et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Communay ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2023_05_26_C51 du 25 mai 2023 complémentaire à l'arrêté du 23 août 1993 et portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant l'aménagement de la ZAC Charvas II ;
Vu la délibération n°2018-19-2.1.4 du 26 février 2018 approuvant le bilan de concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté Charvas II à Communay ;
Vu la délibération n°2018-20-2.1-4 du 26 février 2018 approuvant la création de la ZAC Charvas II à Communay ;
Vu la délibération n°2018-21-2.1.4 du 26 février 2018 engageant la poursuite des études et démarches pour la préparation du dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et du dossier d'enquête parcellaire de la ZAC Charvas II à Communay ;
Vu la délibération n°2018-96-2.1.4 du 1er octobre 2018 approuvant le dossier d'enquêtes conjointes et de demande d'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire de la ZAC Charvas II à Communay ;
Vu la délibération n°2019-13-2.1.4 du 21 janvier 2019 modifiant le dossier d'enquêtes conjointes et de demande d'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire de la ZAC Charvas II à Communay ;
Vu la délibération n°2020-96-8.8 du 20 janvier 2020 approuvant la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement projetée à Charvas II ;
Vu les bureaux communautaires du 28 août, 15 novembre, 9 décembre 2024, 27 janvier et 10 mars 2025 ;

Considérant que par délibérations en date du 26 février 2018, le conseil communautaire a approuvé le bilan de la concertation préalable de la ZAC Charvas II à Communay, d'une superficie de 6,7 ha, en extension de la ZAC du Val de Charvas afin de répondre aux demandes d'implantation et d'extension d'entreprises sur son territoire, et a approuvé sa création ;
Considérant que par arrêté n°69-2020-05-26-003 en date du 26 mai 2020, Monsieur le Préfet du Rhône a déclaré d'utilité publique le projet de la ZAC de Charvas II à Communay ;
Considérant que par arrêté du 25 mai 2023, Madame la Préfète du Rhône a délivré à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon une autorisation environnementale concernant l'aménagement de la ZAC de Charvas, emportant dossier loi sur l'eau (IOTA L. 241-3), dérogation au titre des espèces protégées et autorisation de défrichement ;

Considérant qu'un premier bilan de réalisation de la ZAC a été effectué courant 2024, ce qui constitue une étape indispensable avant de préparer le dossier de réalisation de la ZAC ;

Considérant que le mode de gouvernance du projet d'aménagement a été rediscuté entre les élus et qu'il apparaît désormais qu'un transfert de réalisation et de gestion de la ZAC à un aménageur privé, par le biais d'une concession, serait plus pertinent, compte tenu notamment de la technicité des travaux à réaliser ;
Considérant donc qu'il est donc proposé de concéder la réalisation de cette opération d'aménagement à un opérateur privé, avec transfert du risque économique ;
Considérant que la concession a pour objet de confier au concessionnaire retenu à l'issue de la consultation, la maîtrise d'ouvrage des travaux et des équipements concourant à l'opération, telle qu'elle résulte du dossier de création de la ZAC et du porter à connaissance adressé à l'autorité environnementale préalablement à la délivrance de l'autorisation délivrée le 25 mai 2023 ;
Considérant que s'agissant d'une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, son attribution est soumise à une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable, en application des articles L.300-4 et des articles R.300-4 à R.300-9 du Code de l'Urbanisme, et des articles L.3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la Commande publique ;
Considérant que la valeur de la concession d'aménagement (qui est égale au produit total de l'opération pour le concessionnaire) étant évaluée à un montant supérieur au seuil européen des procédures formalisées, soit la somme de 5 538 000 euros HT, l'attribution de la concession d'aménagement est subordonnée à une procédure impérative, mise en œuvre par le concédant selon des délais stricts, afin de permettre la présentation de plusieurs offres concurrentes ;
Considérant qu'il convient donc de valider ces principes et d'autoriser le lancement de la procédure de consultation pour le choix de l'aménageur ;
Considérant qu'en outre, l'article R. 300-9 du Code de l'Urbanisme dispose que : *« Lorsque le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article L.3124-1 du code de la commande publique. Il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.*
L'organe délibérant choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission. »
Considérant qu'il convient d'approuver la constitution de cette commission, qui sera intitulée commission d'aménagement « Charvas II », et de désigner ses membres, élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne ;
Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants est un scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, et l'élection se déroule par vote à bulletin secret ;
Considérant que cette commission sera composée d'un Président et de cinq membres titulaires, et d'autant de membres suppléants que de membres titulaires ;
Considérant que cette commission est chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues préalablement à l'engagement de la négociation, qui sera consigné dans un procès-verbal ; elle pourra également être sollicitée à tout moment de la procédure par la personne habilitée à engager les discussions et à signer la convention ;
Considérant que cette commission se réunira valablement en présence de quatre de ses membres, après convocation adressée au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, par voie dématérialisée, précisant l'ordre du jour ;
Considérant que Monsieur le Président est désigné comme la personne habilitée à engager les discussions avec les candidats et à signer la convention ; Il pourra recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure ;

Vu le procès-verbal de l'élection annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le mode de réalisation de « Charvas II » par voie de concession d'aménagement transférant un risque économique ;
- **AUTORISE** le lancement d'une consultation en vue de la désignation du concessionnaire chargé de l'aménagement de l'opération, selon une procédure restreinte, conformément aux dispositions de l'article L.300-4 et des articles R.300-4 à R.300-9 du code de l'urbanisme, et des articles L.3000-1 et suivants et R.3111-1 et suivants du code de la commande publique ;
- **APPROUVE** la constitution de la Commission prévue à l'article R.300-9 du Code de l'Urbanisme, dite commission d'aménagement « Charvas II » et ses modalités de composition et de fonctionnement ;
- **Au vu du résultat du scrutin, PROCLAME** les conseillers communautaires suivants élus membres de cette commission :
  Président : Pierre BALLESIO
  Membres titulaires :
  - Nicolas VARIGNY
  - Jean-Philippe CHONE
  - Mireille BONNEFOY
  - Michel BOULUD
  - Timotéo ABELLAN

  Membres suppléants :
  - Mattia SCOTTI
  - Patrice BERTRAND
  - Christophe TEZENAS DU MONTCEL
  - Sylvie CARRE
  - Marie Thérèse CHARRE CHAZAL
- **DESIGNE** Monsieur le Président comme autorité compétente pour engager les négociations avec un ou plusieurs candidats et à signer la convention ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

RAPPORT 33 : Approbation de la convention 2025-2027 Pacte territorial France Rénov' pour la mise en place du service public de la rénovation de l'habitat

---

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 312-5-2, L.321-1, R. 321-5, R. 321-7 et R. 321-11 ;
Vu le code de l'Energie, notamment ses articles L. 232-1 et suivants, et R. 232-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération n° 2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;
Vu la délibération n° 2020-126-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la convention de mandat au Département du Rhône pour porter le Service Public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) ;

Vu les délibérations n° 2022-18-7.5.6 du 28 février 2022 et n° 2024-92-7.5.6 du 30 septembre 2024 concernant l'évolution du dispositif Ma Prime Rénov ;
Vu les délibérations de l'Anah n°2024-06 du 13 mars 2024 et n°2024-34, n°2024-35 et n°2024-36 du 9 octobre 2024 concernant la mise en place du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) et les Pactes territoriaux ;
Vu la délibération n° 2024-80-7.5.3 en date du 1er juillet 2024 portant sur l'adhésion de la CCPO à l'ALTE 69 pour l'année 2024 ;
Vu la délibération n°2024-120-8.5 du 25 novembre 2024 portant sur l'engagement de principe de la CCPO d'une contractualisation d'un Pacte territorial avec l'ANAH ;
Vu la délibération n°2025-10-8.8 du 27 janvier 2025 adoptant définitivement le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la CCPO ;
Vu la délibération n° 2025-28-7.5.3 en date du 3 mars 2025 concernant l'approbation de la convention de subvention 2025-2027 avec SOLIHA ;
Vu le projet de délibération prévue en date du 31 mars 2025 concernant l'approbation de la convention d'adhésion auprès de l'ALTE 69 pour la période 2025-2027 ;
Vu la commission Aménagement du territoire, logement et création, extension des parcs d'activités économiques en date du 20 novembre 2024 ;
Vu les bureaux communautaires du 24 juin, du 4 novembre, du 15 novembre 2024, du 3 février 2025 et du 10 mars 2025 ;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2021, le département du Rhône pilotait et coordonnait le Service public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH), service gratuit, neutre et indépendant pour informer, conseiller et accompagner l'ensemble des ménages du Rhône ayant un projet de rénovation énergétique de leur logement. Le programme SARE piloté par l'ADEME permettait le financement de ce service par les certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
Considérant que les Etablissements de Coopérations Intercommunaux (EPCI) du Rhône ont su s'entendre pour créer une seule Plateforme Territoriale de la Rénovation Energétique (PTRE) sur le territoire Rhodanien. Ils ont ainsi mutualisé les moyens humains et financiers en faveur de la rénovation énergétique des logements par la création de l'Agence Locale de la Transition Energétique du Rhône (ALTE 69) à laquelle la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) adhère depuis 2019. L'ALTE 69 réalise ainsi depuis cette période les missions du SPPEH sur le territoire de la Communauté de Communes ;
Considérant que la CCPO conventionne depuis de nombreuses années avec l'Association SOLIHA afin d'améliorer les conditions d'habitat des ménages modestes sur son territoire ;
Considérant qu'au 1er janvier 2025, un nouveau modèle d'organisation, de gouvernance et de financement de France Rénov' dénommé Service Public de la rénovation de l'Habitat (SPRH) doit être déployé sous le pilotage de l'ANAH (et non plus de l'ADEME) ;
Considérant que les objectifs généraux du SPRH sont :

- De déployer un service d'accompagnement des particuliers et des copropriétés et de créer une dynamique territoriale autour de la rénovation ;
- D'informer, conseiller et accompagner sur toutes les thématiques de l'amélioration de l'habitat et non plus seulement sur la rénovation énergétique (mais également les copropriétés, la perte d'autonomie et l'habitat dégradé) ;
- D'offrir un accès égal au service public pour tous les ménages.

Considérant que la CCPO a travaillé avec l'ALTE 69 et SOLIHA à la mise en place d'une organisation au niveau du territoire pour que le service soit effectif à compter du 1er janvier 2025. En attendant de finaliser la formalisation d'un Pacte territorial, la CCPO s'est engagée dans la contractualisation de ce pacte territorial avec l'ANAH par délibération en date du 25 novembre 2024 ;
Considérant que la CCPO souhaite poursuivre son engagement dans une politique de l'habitat accessible et lisible pour tous les habitants du territoire ;
Considérant que le pacte conclu par la CCPO couvrira les deux volets d'actions obligatoires prévus par la délibération du 13 mars 2024 adoptée par le Conseil d'administration de l'Anah à savoir :

- Dynamique territoriale auprès des ménages et professionnels ;
- Missions d'information, de conseil et d'orientation des ménages.

Considérant que les 7 communes de la CCPO seront couvertes par les actions du Pacte territorial et que les actions concernent tous les publics privés, sans conditions de revenus. Le SPRH couvrira l'ensemble des thématiques de la rénovation de l'habitat, soit :

- La rénovation énergétique ;
- La lutte contre l'habitat indigne ou dégradé ;
- L'adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap.

Considérant que les missions prévues au présent pacte territorial France rénov' (PIG) seront réalisées par les opérateurs suivants pour le compte de la CCPO sur les volets 1 et 2. C'est ainsi que l'ALTE 69 oriente le ménage en fonction de sa demande et de ses ressources :

- Les ménages aux ressources intermédiaires et supérieures sur toutes thématiques et les bailleurs avec un projet de rénovation énergétique sont accompagnés par l'ALTE 69 ;
- Les ménages aux ressources modestes et très modestes toutes thématiques, ainsi que les propriétaires bailleurs souhaitant conventionner leur logement sont orientés vers SOLIHA. Plus précisément sur la thématique énergie, l'information des ménages modestes se fait en lien étroit avec l'ALTE 69.

Considérant que certaines missions du volet 1 seront réalisées en régie directe par les services de la Communauté de Communes (réalisation d'une plaquette d'information à destination des habitants, organisation de réunions d'entreprises) ;

Considérant que la Communauté de Communes prévoit de conventionner sur un Pacte territorial avec l'ANAH pour une durée de 3 ans ;

Considérant chaque volet d'action est financé par l'Etat, via l'ANAH, à hauteur de 50% d'un plafond annuel de dépenses subventionnables. Les montants prévisionnels de financements proposés dans la convention sont les suivants :

		Année 1	Année 2	Année 3	Total
Volet 1 Missions de dynamique territoriale (obligatoire)	Anah	24 202,00€	24 202,00€	24 202,00€	72 606,00€
	Collectivité maitre d'ouvrage	24 203,00€	24 203,00€	24 203,00€	72 609,00€
Volet 2 Missions d'informations, conseils et orientation (obligatoire)	Anah	24 185,00€	24 185,00€	24 185,00€	72 555,00€
	Collectivité maitre d'ouvrage	24 185,00€	24 185,00€	24 185,00€	72 555,00€
Total	Anah	48 387,00€	48 387,00€	48 387,00€	145 161,00€
	Collectivité maitre d'ouvrage	48 388,00€	48 388,00€	48 388,00€	145 164,00€

Considérant que des objectifs prévisionnels annuels sont inscrits dans la convention Pacte Territorial France Rénov' :

- Nombre de ménages effectuant une demande d'information : 750
- Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil personnalisé : 250
- Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil renforcé : 25

Considérant que les actions relevant du Pacte Territorial seront déclinées de manière opérationnelle dans des conventions de mise en œuvre entre la CCPO et SOLIHA et la CCPO et l'ALTE 69 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention « Pacte territorial France Rénov' » et ses annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention « Pacte territorial France Rénov' » ainsi que tout document connexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter les subventions de l'ANAH dans ce cadre ;
- **DIT** que les dépenses et les recettes sont inscrites au BP 2025 du budget principal.

RAPPORT 34 : Convention cadre d'animation entre l'Agence Locale de la Transition Energétique (ALTE 69) et la CCPO pour 2025-2027

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », précisant la définition du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2253-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération n°2019-57-8.8 du 25 mars 2019 actant la création et l'adhésion de la CCPO à l'Agence Locale de la Transition Energétique (ALTE) 69 ;
Vu la délibération n°2020-07-7.5.3 du 20 janvier 2020 actant l'adhésion de la CCPO à l'ALTE 69 pour l'année 2020 ;
Vu la délibération n°2024-80-7.5.3 du 1er juillet 2024 actant l'adhésion de la CCPO à l'ALTE 69 pour l'année 2024 ;
Vu le conseil d'administration de l'ALTE 69 en date du 27 septembre 2024 ;
Vu la délibération n°2024-120-8 du 25 novembre 2024 portant sur l'engagement de principe de la CCPO sur la contractualisation d'un Pacte territorial avec l'ANAH ;
Vu la délibération n°2025-10-8.8 du 27 janvier 2025 adoptant définitivement le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la CCPO ;
Vu l'assemblée générale extraordinaire de l'ALTE 69 en date du 13 mars 2025 ;
Vu la commission Aménagement du territoire, logement et création, extension des parcs d'activités économiques en date du 20 novembre 2024 ;
Vu les bureaux communautaires en date du 24 juin, 4, 15 novembre 2024, 3 février et 10 mars 2025.

Considérant que l'Agence Locale de la Transition Energétique (ALTE 69) est une association créée le 24 mai 2019 par 11 EPCI du Rhône dont la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) ;
Considérant que depuis sa création, l'ALTE 69 se donne pour objectif d'encourager, d'accompagner, de promouvoir et d'animer la mise en œuvre de la transition énergétique. Elle agit principalement à l'échelle des 11 intercommunalités. Cette agence propose un socle de missions commun à toutes en rapport avec le conseil aux particuliers sur l'énergie dans le logement ;
Considérant que le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH), introduit par la Loi de la Transition énergétique pour une Croissance Verte (LTECV) et constituant un guichet unique pour la rénovation énergétique de l'habitat, était porté par l'ALTE 69 sur le territoire jusqu'en 2024 ;
Considérant que la loi Climat et Résilience de 2021 a introduit le Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH), dont l'ALTE 69 sera un des opérateurs ;
Considérant que les actions entrant dans le cadre du SPRH seront financées à 50 % par l'ANAH et seront reversés directement à la CCPO, maître d'ouvrage du SPRH ;
Considérant que dans le cadre de ce nouveau fonctionnement, l'ALTE 69 propose une pluralité de missions, ventilées en plusieurs volets :

- **Volet « Accompagnement à la stratégie de transition du territoire »**, comprenant des missions d'accompagnement des politiques publiques locales Climat Energie des territoires, le soutien à la mise en œuvre des politiques climat énergie, et le pilotage de projets spécifiques.
- **Volet « Accompagnement technique de l'EPCI et des communes »**, comprenant des missions d'accompagnement à la rénovation et construction performante des bâtiments publics et la maîtrise des consommations, des missions d'économes de flux mutualisés notamment liées Plateforme de suivi des consommations et l'accompagnement des acteurs économiques. Les jours

Saint Symphorien d'Ozon,
Le 19/05/2025

Sylvie CARRE
Secrétaire de séance

Pierre BALLESIO
Président

provisionnés pour les missions d'économe de flux ne sont dimensionnés que pour les quatre communes adhérentes au SYDER.

Les communes adhérentes au SIGERLy bénéficient de missions d'économe de flux mis à disposition par le syndicat, dont une partie sera financée par ailleurs par la CCPO.

- **Volet « Mobilisation de tous les publics »**, financé en partie par l'ANAH, et intégrant la contribution de l'agence à la communauté de travail « Habitat privé », la mobilisation des ménages, des publics prioritaires et des professionnels.
- **Volet « Conseil aux particuliers »**, également financé en partie par l'ANAH, et comprenant des missions d'information et de conseil des propriétaires en maison individuelle et en copropriété, du conseil personnalisé ainsi que des missions d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat avec visite à domicile et suivi du projet.

Considérant que la mission d'accompagnement à la rénovation et construction performante des bâtiments publics et la maîtrise des consommations proposée par l'ALTE 69 s'appuie sur une plateforme de suivi des consommations énergétiques, sélectionnée par l'agence et appelée Savee (par l'entreprise Advizeo). Les coûts liés à la licence annuelle ainsi que les coûts d'initialisation pour d'éventuels bâtiments publics intégrés sur la plateforme seront versés à l'ALTE 69 qui reversera la somme à Advizeo ;
Considérant que le concours financier de la CCPO aux missions décrites ci-dessus se décompose en adhésion socle, dont les montants ont été fixés en conseil d'administration, et en jours complémentaires dimensionnés par la collectivité ;
Considérant que l'ALTE 69 s'engage à rendre compte régulièrement de son activité par le biais de bilans qualitatifs et quantitatifs en cours d'année, et ce notamment pour faciliter les demandes de subvention auprès de l'ANAH par la CCPO ;
Considérant que l'activité de l'Agence revêt un intérêt public local en lien direct avec les compétences exercées par la CCPO en matière d'habitat et de transition énergétique ;
Considérant que la CCPO adhère à l'ALTE 69 depuis 2019 et souhaite poursuivre cette adhésion sur la période 2025-2027 ;
Considérant qu'il convient de préciser le contenu des interventions de l'ALTE 69 sur le territoire et de définir les modalités techniques, administratives et financières de ces missions dans une convention couvrant les années 2025-2027 ;
Considérant que toute modification à la convention triennale, relative aux modalités techniques, administratives et/ou financières, fera l'objet d'un avenant ;
Considérant que la convention triennale comporte en annexe une maquette financière, résultat d'échanges préalables entre l'ALTE 69 et la CCPO. Cette maquette financière détaille le montant alloué à chaque mission de l'ALTE 69, pour un total de 41 850 € pour l'adhésion socle et 31 500 € pour les jours complémentaires tels que précisés dans la convention annexée au présent rapport ;
Considérant que le montant total prévisionnel de la participation de l'ANAH aux missions liées au SPRH assurées par l'ALTE 69 s'élève à 32 610 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes de la convention triennale avec l'Agence Locale de la Transition Energétique du Rhône (ALTE 69), telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **ADHERE** à l'Agence Locale de la Transition Energétique du Rhône (ALTE 69) pour l'année 2025 ;
- **VERSE** une cotisation d'adhésion à hauteur de 41 850 € d'adhésion socle ;
- **VERSE** deux cotisations d'adhésions complémentaires à hauteur de 31 500 € relative aux jours complémentaires et à hauteur de 1 459€ relative à l'accès à la plateforme Savee ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2025 du budget principal au chapitre 011.